



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°38-2017-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

# Sommaire

## **38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère**

38-2016-12-30-004 - Arrêté n°2016-8675- fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er janvier au 31 janvier 2017 (10 pages) Page 5

38-2016-12-23-009 - Décision n° 2016-7682 - ARS DD38 Délégation Signature Délégués départementaux (10 pages) Page 16

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2016-12-30-003 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME GUSMAROLI Olivier (3 pages) Page 27

38-2017-01-04-003 - Arrêté agrément ESUS 3 BIS sise 88 rue Anotole France 38100 Grenoble, pour inscription sur la liste nationale ministérielle (1 page) Page 31

38-2017-01-04-004 - Arrêté agrément ESUS CABESTAN sise 82 rue Anatole France 38100 GRENOBLE, pour inscription sur la liste nationale ministérielle (1 page) Page 33

## **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

38-2016-12-23-010 - Arrêté relatif à l'approbation des avenants n° 6, 7 et 8 de la convention constitutive du GCSMS situé à Grenoble (3 pages) Page 35

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2016-12-19-032 - AP - Avenant à l'Arrêté Préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016 Composition de la commission départementale de surendettement de l'Isère (2 pages) Page 39

38-2016-12-16-027 - arrêté complémentaire n° ddpp-env-2016-12-05 modification des conditions de remise en état de la carrière lieu-dit "plaine de Mépieu" commune de Creys-Mepieu - société François Perrin sas (4 pages) Page 42

38-2016-12-16-026 - Arrêté de prolongation d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-12-04 d'exploiter une carrière communes de Lavars et de Cornillon en Trièves société SMAG (4 pages) Page 47

38-2016-12-21-028 - Arrête préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-12-11 de modification des conditions de réaménagement Carrière de La Sône - Société Budillon Rabatel (10 pages) Page 52

38-2016-12-21-027 - Arrête préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2013-12-10 portant levée de garanties financières carrière de st Etienne de Crossey - société Budillon Rabatel (3 pages) Page 63

38-2016-12-16-028 - Arrête préfectoral n°ddpp-env-2016-12-06 d'autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de matériaux lieu-dit « bois de Palenge » commune d'Arandon société François Perrin Sas (19 pages) Page 67

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2016-12-29-003 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à Mme TONIZZO France (2 pages) Page 87

38-2016-12-21-026 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement sis 1 avenue de Romans sur la commune de Sassenage (2 pages)	Page 90
38-2017-01-02-009 - Arrêté portant sur le changement de local de Monsieur Laurent AUBERT exploitant de L'AUTO ECOLE DES 2 PONTS (2 pages)	Page 93
38-2017-01-02-008 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Isabelle MONCHAL à St Clair du Rhône (2 pages)	Page 96
38-2017-01-05-003 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI à Vienne (2 pages)	Page 99
38-2017-01-05-002 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Laurent BARNAVOL à Eybens (2 pages)	Page 102
38-2017-01-02-007 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Mattéo REGOLA à ST QUENTIN FALLAVIER (2 pages)	Page 105
38-2017-01-05-001 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Alain MAEDER exploitant de l'Auto-Ecole CESR 38 – Groupe ECF (2 pages)	Page 108
38-2017-01-04-002 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur CAVALLI Gilles à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 111
38-2016-12-21-029 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatif à la modification de deux ouvrages seuils sur la rivière la Bourbre et l'aménagement d'une passe à poissons - commune de Bourgoin-Jallieu (8 pages)	Page 116
38-2017-01-04-001 - Autorisation de navigation exceptionnelle liée aux travaux d'élargissement de l'A 48/A 480 (3 pages)	Page 125
38-2016-12-13-013 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DE LA VALLIERE dont le siège social est à ST JUST CHALEYSSIN (2 pages)	Page 129
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
38-2017-01-02-010 - Arrêté relatif à la modification d'autorisation délivrée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par la fondation OEuvre des villages d'enfants-19, rue Marius Grosso-69120 Vaulx-en-Velin (3 pages)	Page 132
38-2017-01-02-011 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado. (2 pages)	Page 136
38-2017-01-02-013 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans (3 pages)	Page 139

38-2017-01-02-015 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au centre pour adolescents de l'Isère (CAI) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (2 pages)	Page 143
38-2017-01-02-014 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « le catalpa » situé à Voiron, géré par l'association Sauvegarde Isère. (3 pages)	Page 146
38-2017-01-02-012 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) (3 pages)	Page 150
<b>Préfecture de l'Isère</b>	
38-2016-12-23-007 - arrêté préfectoral listant les candidats reçus à l'examen du brevet national de maître-chien d'avalanches (1 page)	Page 154
38-2016-12-23-006 - arrêté préfectoral listant les candidats reçus à l'examen du brevet national de pisteur-secouriste 1er degré, option ski alpin (1 page)	Page 156
38-2016-12-23-008 - arrêté préfectoral listant les candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 158
38-2017-01-02-006 - arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (6 pages)	Page 160
38-2017-01-03-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de CHAMROUSSE (3 pages)	Page 167
38-2017-01-03-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de SAINT MARTIN D'HERES (4 pages)	Page 171
38-2017-01-03-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de VILLARD BONNOT (3 pages)	Page 176
38-2017-01-03-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune d'Echirolles le périmètre délimité par l'avenue du Général de Gaulle, la rue Manouchian, la rue de Stalingrad et l'avenue de l'Industrie (3 pages)	Page 180
38-2016-12-30-002 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2016-025 (2 pages)	Page 184
38-2017-01-03-005 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VOIRON (4 pages)	Page 187
38-2017-01-03-006 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'HEYRIEUX (3 pages)	Page 192
<b>Sous préfecture de La Tour du Pin</b>	
38-2016-12-30-001 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat mixte d'assainissement du Girondan (2 pages)	Page 196
38-2016-12-29-005 - Arrêté préfectoral portant retrait de VILLEMORIEU et de CHOZEAU du SI des eaux du plateau de Crémieu (4 pages)	Page 199

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-30-004

Arrêté n°2016-8675- fixant le tableau de la garde  
départementale assurant la permanence  
du transport sanitaire du 1er janvier au 31 janvier 2017

**Arrêté n°2016-8675- fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence  
du transport sanitaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2017**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;  
**VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;  
**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;  
**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;  
**VU** l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;  
**Considérant** que les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2017 est agréé sous le n°38.2017.01.

**Article 2** : Du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 avril 2017, le secteur 13 Oisans dispose de deux véhicules dédiés à la garde de 20 h à minuit.

**Article 3** : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :  
- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2016

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,  
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

**SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"**

**1/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Dimanche	1/1/2017	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Lundi	2/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mardi	3/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	4/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Jeudi	5/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	6/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	7/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Dimanche	8/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	ALPHA38	BERJALLIENNES		
Lundi	9/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	10/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	11/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Jeudi	12/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Vendredi	13/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Samedi	14/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Dimanche	15/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	16/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mardi	17/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mercredi	18/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Jeudi	19/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	20/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	21/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	22/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	23/1/17	ST MICHEL	CROIX BLEUE			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	24/1/17		CROIX BLEUE			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mercredi	25/1/17		BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Jeudi	26/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Vendredi	27/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	28/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	29/1/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	30/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mardi	31/1/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES

Signature des entreprises

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**  
**SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire**  
**1/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
<b>Dimanche</b>	<b>1/1/2017</b>	<b>SCR AMB</b>	<b>JARDIN AMB</b>	<b>VIENNE AMB</b>	<b>ROUSSILLON AMB</b>	
Lundi	2/1/17	SCR AMB	HEYRIEUX AMB			SN AMB
Mardi	3/1/17	ROUSSILLON AMB	AL AMBULANCE			SCR AMB
Mercredi	4/1/17	SN AMB	LA VALLEE			JARDIN AMB
Jeudi	5/1/17	VIENNE AMB	CAV			SCR AMB
Vendredi	6/1/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			JARDIN AMB
Samedi	7/1/17	SCR AMB	HEYRIEUX AMB			LA VALLEE
<b>Dimanche</b>	<b>8/1/17</b>	<b>JARDIN AMB</b>	<b>VIENNE AMB</b>	<b>CAV</b>	<b>SCR AMB</b>	
Lundi	9/1/17	HEYRIEUX AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Mardi	10/1/17	LA VALLEE	SCR AMB			JARDIN AMB
Mercredi	11/1/17	AL AMBULANCE	JARDIN AMB			VIENNE AMB
Jeudi	12/1/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			SN AMB
Vendredi	13/1/17	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB			SCR AMB
Samedi	14/1/17	SCR AMB	LA VALLEE			AL AMBULANCE
<b>Dimanche</b>	<b>15/1/17</b>	<b>VIENNE AMB</b>	<b>JARDIN AMB</b>	<b>HEYRIEUX AMB</b>	<b>SCR AMB</b>	
Lundi	16/1/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			AL AMBULANCE
Mardi	17/1/17	SCR AMB	ROUSSILLON AMB			LA VALLEE
Mercredi	18/1/17	JARDIN AMB	VIENNE AMB			CAV
Jeudi	19/1/17	HEYRIEUX AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Vendredi	20/1/17	AL AMBULANCE	SCR AMB			CAV
Samedi	21/1/17	LA VALLEE	JARDIN AMB			VIENNE AMB
<b>Dimanche</b>	<b>22/1/17</b>	<b>JARDIN AMB</b>	<b>HEYRIEUX AMB</b>	<b>SN AMB</b>	<b>SCR AMB</b>	
Lundi	23/1/17	ROUSSILLON AMB	AL AMBULANCE			SCR AMB
Mardi	24/1/17	VIENNE AMB	LA VALLEE			JARDIN AMB
Mercredi	25/1/17	VIENNE AMB	JARDIN AMB			CAV
Jeudi	26/1/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			CAV
Vendredi	27/1/17	LA VALLEE	HEYRIEUX AMB			LA VALLEE
Samedi	28/1/17	JARDIN AMB	VIENNE AMB			AL AMBULANCE
<b>Dimanche</b>	<b>29/1/17</b>	<b>HEYRIEUX AMB</b>	<b>SN AMB</b>	<b>ROUSSILLON AMB</b>	<b>SCR AMB</b>	
Lundi	30/1/17	AL AMBULANCE	SCR AMB			JARDIN AMB
Mardi	31/1/17	LA VALLEE	AL AMBULANCE			VIENNE AMB

#REF!

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 017 "La Côte Saint-André/Voiron"**

1/2017

Jour	Date	Garde 20h-0h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Dimanche	11/2017	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Lundi	2/1/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mardi	3/1/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mercredi	4/1/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Jeudi	5/1/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Vendredi	6/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES DE LA SURE
Samedi	7/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			
Dimanche	8/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	
Lundi	9/1/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Mardi	10/1/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	11/1/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	12/1/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	13/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	14/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Dimanche	15/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	16/1/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	17/1/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	18/1/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	19/1/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	20/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES ABC
Samedi	21/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	22/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	
Lundi	23/1/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Mardi	24/1/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	25/1/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	26/1/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	27/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES CUMIN
Samedi	28/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	29/1/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	30/1/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	31/1/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"**

1/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-5h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanches / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanches / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h
Dimanche	1/1/2017	ALPES	PEPIN	MEDIK	MEDIK	ALPES	ALPES			
Lundi	2/1/17	MEYLAN	PEPIN	VIZILLOISE				ALPES	ALPES	VBT
Mardi	3/1/17	MEYLAN	AMBU 38	VIZILLOISE				ALPES	VIZILLOISE	BELLEDONNE
Mercredi	4/1/17	MEYLAN	MEDIK	VIZILLOISE				ISERE	VIZILLOISE	VBT
Jeudi	5/1/17	MEYLAN	MEDIK	VIZILLOISE				ALPES	VIZILLOISE	BELLEDONNE
Vendredi	6/1/17	MEYLAN	MEDIK	VIZILLOISE				ALPES	VIZILLOISE	VBT
Samedi	7/1/17	MEYLAN	DRAC	MEDIK				ALPES	CEPRES	DRAC
Dimanche	8/1/17	LE TOUVET	VBT	MEDIK	GRENOBLOISES	BELLEDONNE	AZUR			
Lundi	9/1/17	ISERE	ALPES	VIZILLOISE				VIZILLOISE	123	123
Mardi	10/1/17	ISERE	AMBU 38	VIZILLOISE				VIZILLOISE	123	123
Mercredi	11/1/17	OXYGENE	MEYLAN	VIZILLOISE				VIZILLOISE	123	123
Jeudi	12/1/17	OXYGENE	MEYLAN	VIZILLOISE				VIZILLOISE	ALPES	VBT
Vendredi	13/1/17	MEDIK	MEYLAN	VIZILLOISE				VIZILLOISE	ALPES	REUNIES
Samedi	14/1/17	SECOURS 38	MEYLAN	MEDIK				ETBENS	DRAC	ALPES
Dimanche	15/1/17	CEPRES	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLOISES	ALPES	MEDIK			
Lundi	16/1/17	BELLEDONNE	ISERE	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEYLAN	REUNIES
Mardi	17/1/17	BELLEDONNE	ISERE	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEDIK	CEPRES
Mercredi	18/1/17	BELLEDONNE	ALPES	VIZILLOISE				VIZILLOISE	ISERE	VBT
Jeudi	19/1/17	BELLEDONNE	SECOURS 38	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEDIK	OXYGENE
Vendredi	20/1/17	GRENOBLOISES	ALPES	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEYLAN	OXYGENE
Samedi	21/1/17	GRENOBLOISES	ALPES	MEDIK				ALPES	MEYLAN	GRENOBLOISES
Dimanche	22/1/17	CEPRES	PEPIN	MEDIK	ALPES	MEYLAN	ISERE			
Lundi	23/1/17	123	MEYLAN	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEYLAN	VBT
Mardi	24/1/17	123	MEYLAN	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEDIK	CEPRES
Mercredi	25/1/17	123	MEYLAN	VIZILLOISE				ISERE	REUNIES	VBT
Jeudi	26/1/17	123	MEYLAN	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEYLAN	OXYGENE
Vendredi	27/1/17	MEDIK	MEYLAN	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEYLAN	OXYGENE
Samedi	28/1/17	SECOURS 38	DRAC	MEDIK				ALPES	MEYLAN	ALPES
Dimanche	29/1/17	CEPRES	DRAC	MEDIK	MEYLAN	TOUVET	REUNIES			
Lundi	30/1/17	GRENOBLOISES	MEDIK	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEYLAN	VBT
Mardi	31/1/17	GRENOBLOISES	ALPES DAUPHINE	VIZILLOISE				VIZILLOISE	123	123

#N/A



**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES T**  
**SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans**  
**1/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)
<b>Dimanche</b>	<b>1/1/2017</b>	<b>ASM</b>	<b>ALPHA</b>	<b>ASM</b>	<b>ALPHA</b>
Lundi	2/1/17	FERLIN	ALPHA		
Mardi	3/1/17	FERLIN	ALPHA		
Mercredi	4/1/17	FERLIN	ALPHA		
Jeudi	5/1/17	FERLIN	ALPHA		
Vendredi	6/1/17	FERLIN	ALPHA		
Samedi	7/1/17	FERLIN	ALPHA		
<b>Dimanche</b>	<b>8/1/17</b>	<b>FERLIN</b>	<b>ALPHA</b>	<b>FERLIN</b>	<b>ALPHA</b>
Lundi	9/1/17	FERLIN	ALPHA		
Mardi	10/1/17	FERLIN	ALPHA		
Mercredi	11/1/17	FERLIN	EOLE		
Jeudi	12/1/17	FERLIN	EOLE		
Vendredi	13/1/17	<b>FERLIN</b>	EOLE		
Samedi	14/1/17	<b>FERLIN</b>	EOLE		
<b>Dimanche</b>	<b>15/1/17</b>	<b>FERLIN</b>	<b>EOLE</b>	<b>FERLIN</b>	<b>EOLE</b>
Lundi	16/1/17	ASM	ALPHA		
Mardi	17/1/17	ASM	ALPHA		
Mercredi	18/1/17	ASM	ALPHA		
Jeudi	19/1/17	ASM	ALPHA		
Vendredi	20/1/17	ASM	ALPHA		
Samedi	21/1/17	ASM	ALPHA		
<b>Dimanche</b>	<b>22/1/17</b>	<b>ASM</b>	<b>ALPHA</b>	<b>ASM</b>	<b>ALPHA</b>
Lundi	23/1/17	FERLIN	ALPHA		
Mardi	24/1/17	FERLIN	ALPHA		
Mercredi	25/1/17	FERLIN	ALPHA		
Jeudi	26/1/17	FERLIN	ALPHA		
Vendredi	27/1/17	FERLIN	ALPHA		
Samedi	28/1/17	FERLIN	ALPHA		
<b>Dimanche</b>	<b>29/1/17</b>	<b>FERLIN</b>	<b>ALPHA</b>	<b>FERLIN</b>	<b>ALPHA</b>
Lundi	30/1/17	FERLIN	ALPHA		ALPHA
Mardi	31/1/17	FERLIN	ALPHA		ALPHA

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TR  
SECTEUR Trièves**

**1/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
<b>Dimanche</b>	<b>1/1/2017</b>	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>
Lundi	2/1/17	Ambulances du Trièves	
Mardi	3/1/17	Ambulances du Trièves	
Mercredi	4/1/17	Ambulances du Trièves	
Jeudi	5/1/17	Ambulances du Trièves	
Vendredi	6/1/17	Ambulances du Trièves	
Samedi	7/1/17	Ambulances du Trièves	
<b>Dimanche</b>	<b>8/1/17</b>	Ambulances du Trièves	Ambulances du Trièves
Lundi	9/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
Mardi	10/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
Mercredi	11/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
Jeudi	12/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
Vendredi	13/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
Samedi	14/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
<b>Dimanche</b>	<b>15/1/17</b>	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>
Lundi	16/1/17	Ambulances du Trièves	
Mardi	17/1/17	Ambulances du Trièves	
Mercredi	18/1/17	Ambulances du Trièves	
Jeudi	19/1/17	Ambulances du Trièves	
Vendredi	20/1/17	Ambulances du Trièves	
Samedi	21/1/17	Ambulances du Trièves	
<b>Dimanche</b>	<b>22/1/17</b>	Ambulances du Trièves	Ambulances du Trièves
Lundi	23/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
Mardi	24/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
Mercredi	25/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
Jeudi	26/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
Vendredi	27/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
Samedi	28/1/17	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	
<b>Dimanche</b>	<b>29/1/17</b>	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>	<b>Ambulances Dubourdeaux</b>
Lundi	30/1/17	Ambulances du Trièves	
Mardi	31/1/17	Ambulances du Trièves	

12

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DU  
SECTEUR Valmontais  
1/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
<b>Dimanche</b>	<b>1/1/2017</b>	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	2/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	3/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	4/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	5/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	6/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	7/1/17	LA MURE AMBULANCES	
<b>Dimanche</b>	<b>8/1/17</b>	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	9/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	10/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	11/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	12/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	13/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	14/1/17	LA MURE AMBULANCES	
<b>Dimanche</b>	<b>15/1/17</b>	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	16/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	17/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	18/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	19/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	20/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	21/1/17	LA MURE AMBULANCES	
<b>Dimanche</b>	<b>22/1/17</b>	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	23/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	24/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	25/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	26/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	27/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	28/1/17	LA MURE AMBULANCES	
<b>Dimanche</b>	<b>29/1/17</b>	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	30/1/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	31/1/17	LA MURE AMBULANCES	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERR**

**SECTEUR Oisans**

**1/2017**

B

Jour	Date	Garde NUIT 20h-00h	Garde NUIT 20h-8h	Garde 8h-20h(1) Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h(2) Dimanche / jours fériés
<b>Dimanche</b>	<b>1/1/2017</b>	<b>DEUX ALPES AMB</b>	<b>ECRINS AMB</b>	<b>ALPES AMB SECOURS</b>	<b>MEIJE AMB</b>
Lundi	2/1/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB	
Mardi	3/1/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Mercredi	4/1/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Jeudi	5/1/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Vendredi	6/1/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Samedi	7/1/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
<b>Dimanche</b>	<b>8/1/17</b>	<b>ALPES AMB SECOURS</b>	<b>MEIJE AMB</b>	<b>DEUX ALPES AMB</b>	<b>ECRINS AMB</b>
Lundi	9/1/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Mardi	10/1/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Mercredi	11/1/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Jeudi	12/1/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Vendredi	13/1/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Samedi	14/1/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
<b>Dimanche</b>	<b>15/1/17</b>	<b>ECRINS AMB</b>	<b>DEUX ALPES AMB</b>	<b>MEIJE AMB</b>	<b>ALPES AMB SECOURS</b>
Lundi	16/1/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Mardi	17/1/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Mercredi	18/1/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Jeudi	19/1/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Vendredi	20/1/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Samedi	21/1/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
<b>Dimanche</b>	<b>22/1/17</b>	<b>MEIJE AMB</b>	<b>ALPES AMB SECOURS</b>	<b>DEUX ALPES AMB</b>	<b>ECRINS AMB</b>
Lundi	23/1/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Mardi	24/1/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Mercredi	25/1/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Jeudi	26/1/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Vendredi	27/1/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Samedi	28/1/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
<b>Dimanche</b>	<b>29/1/17</b>	<b>DEUX ALPES AMB</b>	<b>ECRINS AMB</b>	<b>ALPES AMB SECOURS</b>	<b>MEIJE AMB</b>
Lundi	30/1/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Mardi	31/1/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-23-009

Décision n° 2016-7682 - ARS DD38 Délégation Signature  
Délégués départementaux

## Décision 2016-7682

### Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;  
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;  
Vu la décision n° 2016-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### DECIDE

##### Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,

- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS,

- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

## **Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

### a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

### b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-5365 du 01 novembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2016

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-30-003

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes ME GUSMAROLI Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 813480241**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME « GUSMAROLI Olivier »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 29 décembre 2016 par la:

**ME « GUSMAROLI Olivier »**

235 chemin de l'Oie

**38200 VILLETTE DE VIENNE**

n° SIRET : **813 480 241 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 813 480 241, à compter du **29/12/2016** au nom de :

ME « GUSMAROLI Olivier»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Assistance informatique à domicile  
Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-04-003

Arrêté agrément ESUS 3 BIS sise 88 rue Anatole France

*Arrêté agrément ESUS 3 BIS sise 88 rue Anatole France 38100 Grenoble pour inscription sur*  
38100 Grenoble, pour inscription sur la liste nationale  
*la liste nationale ministérielle*  
ministérielle



PREFET de l'ISERE

**Arrêté n° 2016UD38ESUS16R424047827**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

**Vu** la demande présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 27 décembre 2016 par la société 3 BIS sise 88, rue Anatole France – 38100 GRENOBLE (Isère) en vue d'obtenir son agrément «ESUS»,

**Considérant** que la société 3 BIS remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

#### ARRETE

**Article 1 :** La société 3 BIS sise 88, rue Anatole France – 38100 GRENOBLE est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 27 décembre 2016 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 04 janvier 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation  
L'attachée principale d'administration

**Chantal LUCCHINO**

#### **Voies de Recours**

*Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-04-004

Arrêté agrément ESUS CABESTAN sise 82 rue Anatole  
*Arrêté agrément ESUS CABESTAN sise 82 rue Anatole France 38100 GRENOBLE, pour  
France 38100 GRENOBLE, pour inscription sur la liste  
inscription sur la liste nationale ministérielle*  
nationale ministérielle



PREFET de l'ISERE

Arrêté n° 2016UD38ESUS15R450214416

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

**Vu** la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 21 décembre 2016 par la société CABESTAN sise 82 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE (Isère) en vue d'obtenir son renouvellement agrément «ESUS»,

**Considérant** que la société CABESTAN remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

#### ARRETE

**Article 1 :** La société CABESTAN sise 82 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 12 octobre 2016 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 04 janvier 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation  
L'attachée principale d'administration

**Chantal LUCCHINO**

#### **Voies de Recours**

*Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2016-12-23-010

Arrêté relatif à l'approbation des avenants n° 6, 7 et 8 de la convention constitutive du GCSMS situé à Grenoble



PREFET DE L'ISERE

ARRETE n°

Relatif à l'approbation des avenants n° 6, 7 et 8 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPsy » situé à GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi 2002 – 02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R. 392-194-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique; notamment les articles L. 6133-1 et L. 6133-3 ;
- Vu le Décret 2006 –413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire)
- Vu l'arrêté n° 2012285-0011 du 11 octobre 2012 relatif à l'approbation de la convention constitutive portant création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPsy » situé à SAINT MARTIN D'HERES ;
- Vu l'arrêté n°2013042-0016 en date du 11 février 2013 relatif à l'approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPsy » situé à SAINT MARTIN d'HERES ;
- Vu l'arrêté n° 2013175-0046 en date du 24 juin 2013 relatif à l'approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPsy » situé à SAINT MARTIN d'HERES ;
- Vu l'arrêté n°2014092-0043 en date du 02 avril 2014 relatif à l'approbation de l'avenant n°3 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPsy » situé à SAINT MARTIN d'HERES ;
- Vu l'arrêté en date du 13 avril 2015 relatif à l'approbation de l'avenant n°4 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPsy » situé à SAINT MARTIN d'HERES ;
- Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2016 relatif à l'approbation de l'avenant n°5 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPsy » situé à SAINT MARTIN d'HERES ;

Vu Les délibérations de l'assemblée générale du GCSMS « RéHPsy »

- en date du 17 décembre 2015 relative à la modification des articles 13-1 ; 13-2 ; 14 et 17-1 de la convention du GCSMS RéHPsy ;
- en date du 27 janvier 2016 relative d'une part à l'élection de l'administrateur du GCSMS et d'autre part à l'admission de trois nouveaux membres ;

Vu Les avenants n°6, 7 et 8 de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) en date du 30 janvier 2016 relatifs aux éléments susmentionnés ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Les avenants n°6, 7 et 8 du 30 du janvier 2016 de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé RéHPsy sont approuvés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 Le GCSMS RéHPsy comprend désormais 57 membres :

- Les 23 membres fondateurs,
- Les 14 membres admis suite à l'approbation de l'avenant n°1 par l'arrêté n° 2013042-0016 en date du 11 février 2013,
- Les 03 membres admis suite à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale du GCSMS du 21 mars 2013,
- Les 06 membres admis suite à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale du GCSMS du 26 novembre 2013,
- Les 05 membres admis suite à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale du GCSMS du 24 avril 2014,
- Les 03 membres admis suite à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale du GCSMS du 08 avril 2015,
- Les 03 membres admis suite à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale du GCSMS du 27 janvier 2016 :
  - CHANGE (centre hospitalier Annecy Genevois)
  - EPSM de la vallée de l'Arve
  - Le CCAS de Romans

Article 3 **Administrateur** : Monsieur CLERY MELIN– Président Directeur Général de la clinique du COTEAU est désigné administrateur du groupement pour une durée de trois ans et exercera ses fonctions gratuitement conformément aux dispositions de l'article R. 392-194-23 du CASF.

Article 4 Les avenants susmentionnés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPsy » est situé 26 avenue Marcellin Berthelot 38100 GRENOBLE.

Article 6 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 7

Copie du présent arrêté sera notifié au groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée RéHPsy.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **23 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire général adjoint

  
**Yves DAREAU**

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-032

AP - Avenant à l'Arrêté Préfectoral n°

2015-DDPP-SG-016 Composition de la commission

*AP - Avenant à l'Arrêté Préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016 Composition de la commission  
départementale de surendettement de l'Isère*  
départementale de surendettement de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-  
AVENANT A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015-DDPP-SG-016  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE SURENDETTEMENT DE L'ISÈRE**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la consommation, notamment le livre III, dans sa version modifiée et précisément les articles L.712-4 et R.712-2 fixant la composition de la commission de surendettement et les articles R.712-3 à R.712-12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement,

Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers,

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère,

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, notamment le chapitre I<sup>er</sup> (Dispositions portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du Code de la consommation),

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers modifiant la partie réglementaire du Titre III du Livre III du Code de la consommation,

Vu la circulaire du ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-355-0013 du 21 décembre 2011 relatif à la constitution de la commission de surendettement de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016 du 31 décembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale de surendettement de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-17-004 du 17 mai 2016 (avenant à l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016)

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Madame Anne MEDOC, contrôleur des risques à la Société Générale, 3 ter, rue Clot-Bey à Grenoble est désignée, à compter du 2 janvier 2017, pour une durée de deux

ans renouvelable, sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, suppléante de M. Rodolphe BOUVARD, en remplacement de M. Jean-Charles ROQUET.

**ARTICLE 2 :** Madame Laure VETTOREL, conseillère en économie sociale et familiale, est désignée, à compter du 2 janvier 2017, pour une durée de deux ans renouvelable, suppléante de Mme Myriam PETITEAU, en remplacement de Mme Muriel GINIES.

**ARTICLE 3 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016 du 31 décembre 2015 relatif à la composition de la commission de surendettement est modifié comme suit :

	<b>Titulaire</b>	<b>Délégué</b>
Président	Monsieur le Préfet de l'Isère	Mme Danielle LUTZ Directrice départementale adjointe de la protection des populations
Vice-président	Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques	M. Dominique BEC Directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des Finances Publiques
Secrétaire de séance	Monsieur le représentant local de la Banque de France de Grenoble	M. Didier MERCIER Responsable du service des particuliers à la Banque de France de Grenoble
	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Représentant des créanciers	M. Rodolphe BOUVARD Responsable du Bureau régional Contentieux Crédit Agricole Consumer Finance de Lyon	Mme Anne MEDOC Contrôleur des risques Société Générale de Grenoble
Représentant des associations familiales ou de consommateurs	M. Serge CROSIO AFOC 38	Mme Marie-Christine DABROWSKI INDECOSA-CGT
Personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale	Mme Myriam PETITEAU, Conseillère en économie sociale et familiale	Mme Laure VETTOREL Conseillère en économie sociale et familiale
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Maître Bruno DUFRESNE Notaire honoraire	Maître Aimé BLANC Notaire honoraire

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,  
Monsieur le directeur de la Banque de France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le

**19 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire général adjoint

**Yves DAREAU**

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-16-027

arrêté complémentaire n° ddpp-env-2016-12-05

modification des conditions de remise en état

de la carrière lieu-dit "plaine de Mèpieu"

commune de Creys-Mèpieu - société François Perrin sas

*arrêté complémentaire n° ddpp-env-2016-12-05  
modification des conditions de remise en état  
de la carrière lieu-dit "plaine de Mèpieu"  
commune de Creys-Mèpieu - société François Perrin sas*



Préfet de l'Isère

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement**

Grenoble, le 16 décembre 2016

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-envi@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-envi@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Françoise Chavet  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Mél : [francoise.chavet@isere.gouv.fr](mailto:francoise.chavet@isere.gouv.fr)

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE**

#### **Modification des conditions de remise en état de la carrière lieu-dit "Plaine de Mépieu"**

**Commune de CREYS-MEPIEU - Société François PERRIN S A S**

**LE PREFET DE L'ISERE**

**N° DDPP-ENV-2016-12-05**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

Direction départementale de la protection des populations- 22, Avenue Doyen Louis Weil- CS 6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1-

- VU** les arrêtés préfectoraux n°2010-08063 du 28 septembre 2010 et 2015-105-0020 du 15 avril 2015 autorisant la Sté François PERRIN SAS à exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Creys Mépieu au lieu-dit «Plaine de Mépieu» ;
- VU** la demande, en date du 14 avril 2016, de la Société François PERRIN SAS, de modification non substantielle des conditions de remise en état de la carrière située lieu-dit «Plaine de Mépieu» sur le territoire de la commune de Creys Mépieu ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation spécialisée des carrières - en date du 23 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet de réaménagement prend en compte l'antériorité des installations de traitement de matériaux et prévoit, hormis la zone de maintien des installations, une vision globale de l'aménagement du site en zone écologique ;

**CONSIDERANT** que la zone des bassins de boues sera réaménagée en zone agricole compte-tenu de la géologie du sous-sol et de la non exploitation de ce secteur à sa cote autorisée ;

**CONSIDERANT** que la limite entre les deux entités , zone des installations au Nord Est et espace naturel au Sud-Est, sera matérialisée sur le terrain par un fossé en eau de 2,50 m de large prolongé par une levée de terre de 3, 50 m de haut ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 25 novembre 2016 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la Sté François PERRIN SAS par mél du 6 décembre 2016 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT**

La société François PERRIN SAS, dont le siège social se situe 102, route de Lyon -BP 16 à 38510 Morestel, représentée par son Directeur Général, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière alluvionnaire en eau qu'elle exploite au lieu-dit «Plaine de Mépieu» à Creys Mépieu.

Les modalités de la remise en état sont précisées ci-après et sur le plan général en annexe et sont conformes au dossier déposé le 14 avril 2016.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT**

La dernière phrase (*le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté*) de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 est modifiée comme suit :

Le réaménagement sera constitué pour la majeure partie en un espace naturel lié à un plan d'eau à vocation écologique, pour une partie en une zone minérale sur laquelle seront maintenues les

installations de traitement et de transit des matériaux et enfin, pour une partie en une zone agricole conformément au plan général de remise en état du site joint au dossier de modification d'avril 2016.

Les parcelles aménagées en espace naturel sont les parcelles n°172p, 174p pour une superficie de 127 319 m<sup>2</sup>.

Les parcelles concernées par le maintien de la zone d'activité sont les parcelles n°164, 172p, 174p, 178p et 180 pour une surface totale de 75 662 m<sup>2</sup>.

Les parcelles remises en état agricole sont les parcelles n° 65, 67, 68, 69, 105 et 106 de la section 227F pour une surface globale de 65 905m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous Préfet de La Tour du Pin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, la Directrice départementale des territoires, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Creys-Mépieu.

P/ le préfet par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Patrick LAPOUZE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-16-026

Arrêté de prolongation d'autorisation  
n°DDPP-ENV-2016-12-04 d'exploiter une carrière

*Arrêté de prolongation d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-12-04 d'exploiter une carrière  
communes de Lavars et de Cornillon en Trièves*

**communes de Lavars et de Cornillon en Trièves**

*communes de Lavars et de Cornillon en Trièves*

**société SMAG**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement**

Grenoble le, 16 décembre 2016

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-env@isere.gouv.f

Affaire suivie par : Françoise CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRETE DE PROLONGATION D'AUTORISATION**

**d'exploiter une carrière**

**Communes de Lavars et de Cornillon en Trièves**

**Société SMAG**

**N°DDPP-ENV-2016-12-04**

**LE PREFET DE L'ISERE**

Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Direction départementale de la protection des populations - 22, Avenue Doyen Louis Weil- CS 6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1

- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-5670 du 28 mars 1996, autorisant la société Pelissard à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Lavars au lieu-dit "Col de Chin et Gruessendaire" et de Cornillon en Trièves au lieu-dit "Plaine de Chaux" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-08923 du 29 septembre 2008 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SMAG ;
- VU** la demande, par courrier du 11 août 2016, de la société SMAG, de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de Lavars et de Cornillon en Trièves aux lieux-dits "Col de Chin et Gruessendaire" et "Plaine de Chaux" ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - en date du 23 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** les capacités techniques et financières de la Société SMAG ;

**CONSIDERANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**CONSIDERANT** que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 150 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 25 novembre 2016 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la Société SMAG par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2016 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION**

La société SMAG dont le siège social est situé, 126, chemin de l'Île du Pont à 38340 Voreppe, représentée par son directeur M. Roland Fiard, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Lavars au lieu-dit "Col de Chin et Gruessendaire" et de Cornillon en Trièves au lieu-dit "Plaine de Chaux" pour une superficie de 345 267 m<sup>2</sup>, ceci pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96 -5670 du 23 août 1996.

Le volume maximum de production pour la période de prolongation est de 150 000 tonnes.

Le présent arrêté préfectoral pourra être prolongé pour une période d'un an, à la demande écrite de l'exploitant et après avis de l'inspection.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 96-5670 du 23 août 1996 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Lavars au lieu-dit "Col de Chin et Gruessendaire" et de Cornillon en Trièves au lieu-dit "Plaine de Chaux" restent applicables à la société SMAG.

## **ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES**

**3.1-** L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 452 167 euros TTC (montant août 2012). Ces garanties financières devront être actualisées au regard du dernier indice TP01. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**3.2-** Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

**3.3-** L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de fin de travaux.

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des mairies concernées pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, Mme la Directrice départementale des territoires, M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à Messieurs les Maires de Lavars et de Cornillon en Trièves.

P/le préfet, par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Patrick LAPOUZE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-21-028

Arrête préfectoral complémentaire  
N°DDPP-ENV-2016-12-11 de modification des conditions  
*de réaménagement*  
*N°DDPP-ENV-2016-12-11 de modification des conditions de réaménagement*  
Carrière de La Sône - Société Budillon Rabatel

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement**

Grenoble, le

**21 DEC. 2016**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
de modification des conditions de réaménagement  
Carrière de LA SÔNE - Société BUDILLON RABATEL**

**N°DDPP-ENV-2016-12-11**

**Le préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2004-06807 du 6 mai 2004 et n°2014-135-0028 du 15 mai 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de La Sône au lieu-dit «Pied Sec» ;

**VU** la demande de modification des conditions de remise en état déposée par l'exploitant du 23 mai 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation spécialisée des carrières - en date du 23 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'abandon du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la carrière acté par lettre du 9 février 2016 et l'obligation de procéder au réaménagement du site ;

**CONSIDERANT** qu'une période de six ans sera nécessaire pour atteindre le niveau de remblais à apporter en vue de la remise en état du site (environ 450 000 m<sup>3</sup>) ;

**CONSIDERANT** que le site sera remblayé pour former une unique plate-forme allant des cotes 228 m NGF au Sud à 240,5 m NGF au Nord ;

**CONSIDERANT** que du point de vue paysager l'impact sur le réaménagement final sera réduit du fait du réhaussement de la plate-forme finale ;

**CONSIDERANT** la réactualisation du montant des garanties financières en fonction des parcelles remises en état ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées peuvent être considérées comme non substantielles au regard de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement et notamment de son point III.f ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 25 novembre 2016 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la société Budillon Rabatel par mél du 14 décembre 2016 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Budillon Rabatel dont le siège social est situé 100 Rue René Rambaud 38516 Voiron Cédex représentée par son directeur des carrières, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière alluvionnaire située sur la commune de La Sône au lieu-dit « Pied Sec » portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : 7pp, 467pp, 19pp, 20, 26, 27, 29pp, 31pp, 36pp, 37pp, 38pp, 39, 40pp, 41pp, 569pp, 345pp, 361, 362 pour une superficie de 45 817m<sup>2</sup>.

Cette remise en état sera achevée avant le 06 mai 2021.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT**

Les terrains, objet du présent arrêté, sont réaménagés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant du 23 mai 2016 et aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Le site sera remblayé pour former une unique plate-forme allant des cotes 228 au Sud à 240,5 m NGF au Nord conformément au plan en annexe. Le carreau sera nivelé pour conférer une légère pente de 4 % vers le Sud et de 1 à 2 % maximum vers l'Ouest. Le nivellement permettra la formation d'un point bas où sont aménagés des points d'eau temporaires.

Les talus auront une pente stable et seront végétalisés ; leur pente ne dépassera en aucun cas 45°.

Une banquette intermédiaire viendra s'appuyer sur les talus Est.

Un merlon boisé d'une cote de 240 m NGF et d'une pente à 26° maximum sera aménagé en limite de site pour masquer les activités de stockage.

L'ensemble des parcelles énumérées à l'article 1 ci-dessus seront aménagées en espace naturel.

Le site sera végétalisé et planté de bosquets et d'arbustes afin de l'intégrer dans son environnement et de masquer la vue sur les activités voisines. Le choix des essences sera fait dans une palette végétale correspondant aux espèces locales.

### **ARTICLE 3 : SUIVI DU REMBLAIEMENT**

L'exploitant gère une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le "document préalable" par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINNES**

L'exploitant procède à un prélèvement des eaux souterraines dans ses ouvrages :

- tous les ans pour une analyse physico-chimique ;
- tous les six mois pour une analyses des hydrocarbures et phénols.

A chaque prélèvement il réalise un relevé du niveau d'eau dans chaque ouvrage.

#### **ARTICLE 5 : PIEZOMÈTRE ET PUIITS - ABANDON DÉFINITIF**

L'exploitant procédera à l'abandon définitif de son piézomètre et de son puits une fois tous les travaux terminés.

La protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

L'abandon des ouvrages sera signalé au service de contrôle et les mesures de comblement seront précisées.

Tout ouvrage abandonné sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### **ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation s'étale sur une période quinquennale à laquelle correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le plan en annexe présente les surfaces en cours de remise en état durant cette phase. Le montant TTC est de 76 538,11 €.

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet à la date de notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

#### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, Mme la directrice départementale des territoires, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de La Sône.

LE PREFET



Pour le Préfet, le Secrétaire général,  
Pour le Secrétaire général adjoint,  
Le Secrétaire général adjoint

**Yves DAREAU**

**BUDILLON RABATEL**  
Site de la Sône (38)

**Garanties financières - Phase 1**  
(5 ans)  
Echelle : 1/2000

--- Limite de l'autorisation de la carrière

□ S0 : Surface non exploitée

▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▩ S2 : Surface en chantier

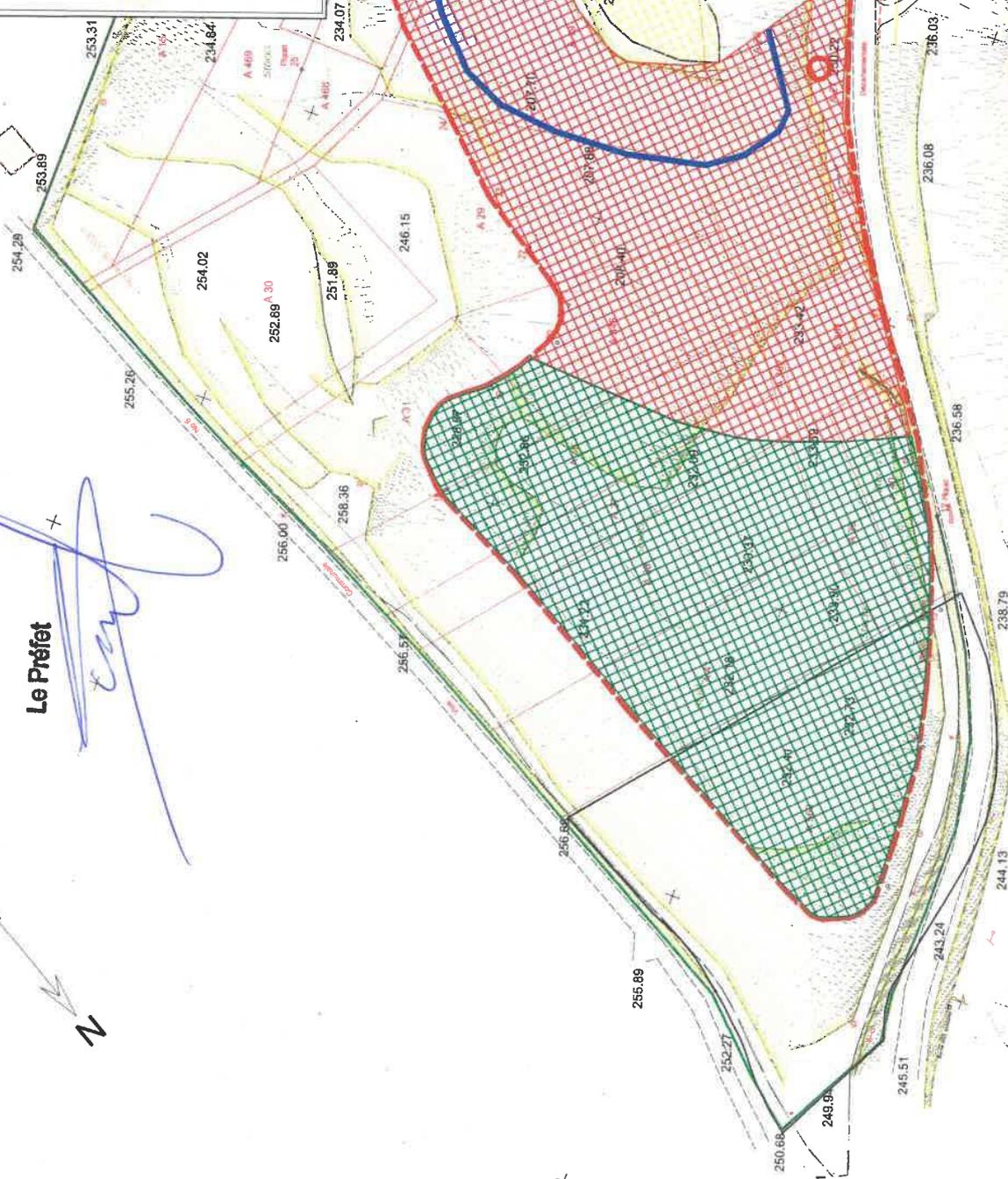
— S3 : Surface des fronts en exploitation

▨ S4 : Surface remise en état

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date de ce jour.

Grenoble, le :

Le Préfet







Mis pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le 21 DEC. 2016  
Le Préfet  
Yves DAREAU  
Secrétaire général adjoint,  
Le secrétaire général adjoint

**ARRIVÉE**  
3 - NOV. 2016  
DDPP 38

BUDILLON RABATEL  
Site de LA SÔNE (38)  
*Coupes de la remise en état*  
Source : DURAND PAYSAGE



Le Préfet  
Yves DAREAU

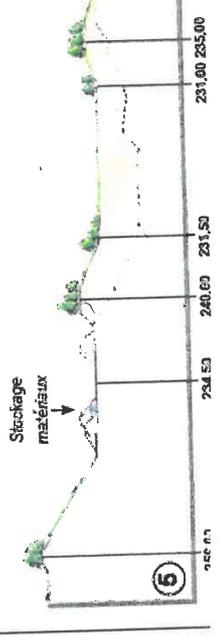
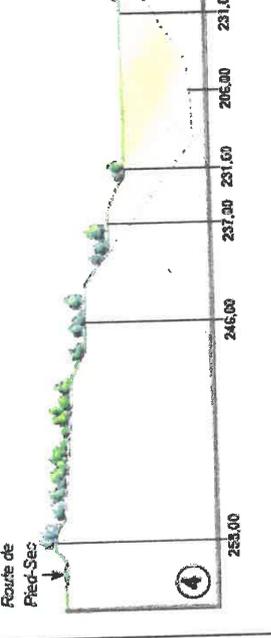
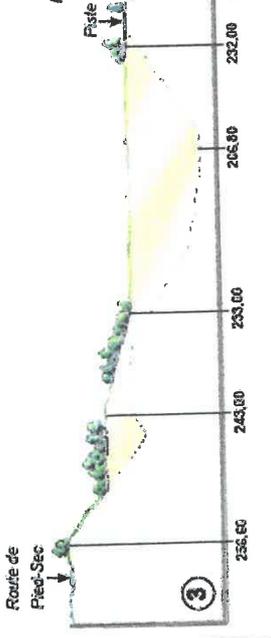
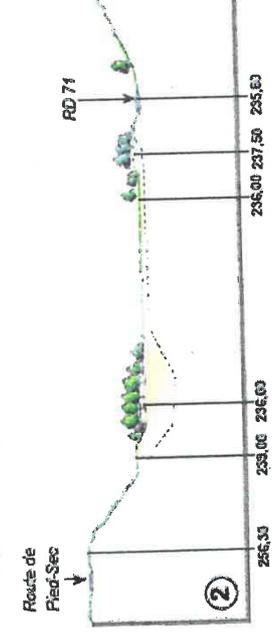
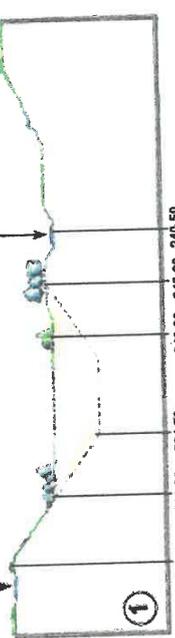
RD 71

RD 71

Route de Pied-Sec

Route de Pied-Sec

Route de Pied-Sec



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le : 21 DEC. 2016

Le Préfet

Yves DANEAU  
Président du conseil d'administration  
Société Budillon Rabatel

ARRIVÉE  
9 - NOV. 2016  
DDPP 38

BUDILLON RABATEL  
Site de LA SÔNE (38)  
**Nouveau plan de la remise en état**  
Source : DURAND PAYSAGE



Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-21-027

Arrête préfectoral complémentaire

n°DDPP-ENV-2013-12-10 portant levée de garanties

*Arrête préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2013-12-10 portant levée de garanties  
financières carrière de st Etienne de Crossey - société Budillon Rabatel*

**Budillon Rabatel**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement**

Grenoble, le 21 décembre 2016

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**portant levée de garanties financières**

**Carrière de St Etienne de Crossey - Société BUDILLON RABATEL**

**DDPP-ENV-2016-12-10**

**Le Préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement livre V - titre 1<sup>o</sup>, notamment les articles L.516-1 et R. 512-31, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.516-1 à R.516-6 ;

**VU** le code minier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation sur les installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00 178 du 4 janvier 2008 autorisant la société Budillon Rabatel à exploiter une carrière de sable et gravier sur la commune de Saint Étienne de Crossey lieu-dit « La Croix et Le Gigot » ;

**VU** la déclaration de cessation d'activité du 12 mai 2016 souscrite par la société Budillon Rabatel ;

**VU** l'acte de cautionnement solidaire établi le 21 janvier 2008 par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes pour un montant de 75 157, 31 € transmis par la société Budillon Rabatel ;

**VU** le procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées le 8 septembre 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2016 ;

Direction départementale de la protection des populations- 22, Avenue Doyen Louis Weil - CS 6 -38028 GRENOBLE CEDEX 1-

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 23 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-00178 du 4 janvier 2008 et que la carrière a été réaménagée conformément aux prescriptions relatives à l'article 8 de l'arrêté préfectoral et au dossier de demande d'autorisation, plans de principe du réaménagement et étude du CORA déposés en date du 12 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de procéder à la levée de l'obligation de constitution de garanties pour la carrière exploitée au lieu-dit « La Croix et Le Gigot » à Saint Étienne de Crossey ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 25 novembre 2016 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la société Budillon Rabatel par mél du 14 décembre 2016 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de constitution de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral n°2008-00178 du 4 janvier 2008 à la société Budillon Rabatel dont le siège social est situé 100, rue René Rambaud 38516 Voiron Cédex est levée à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Étienne de Crossey et mise à disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Isère

### **ARTICLE 3 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère , Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées est tenue de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, au maire de la commune de Saint Étienne de Crossey et à l'établissement garant.

P/le préfet, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent  
Le secrétaire général adjoint

**Signé**

Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-16-028

Arrête préfectoral n°ddpp-env-2016-12-06 d'autorisation  
d'exploitation d'une installation de traitement de matériaux

*Arrête préfectoral n°ddpp-env-2016-12-06 d'autorisation d'exploitation d'une installation de  
traitement de matériaux lieu-dit « bois de Palenge » commune d'Arandon société Francois Perrin*

Francois Perrin Sas

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement**

Grenoble, le 16 décembre 2016

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**Autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de  
matériaux lieu-dit « Bois de Palenge »**

**Commune d'ARANDON**

**Société FRANCOIS PERRIN SAS**

**N°DDPP-ENV-2016-12-06**

**Le préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment les titres 1 et 4 des parties législative et réglementaire du livre V
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93.1191 du 15/03/1993 autorisant la société François PERRIN SAS à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune d'Arandon pour une superficie de 146 899 m<sup>2</sup> ;

Direction départementale de la protection des populations- 22, avenue Doyen Louis Weil- CS 6-38028 GRENOBLE CEDEX 1

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-00614 du 25 janvier 2007 autorisant un renouvellement extension de l'autorisation de carrière sur le territoire de la commune d'Arandon pour une superficie de 194 2013 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 du 26 juillet 2012 autorisant l'augmentation de la capacité de prélèvement d'eau dans le milieu naturel à 40m<sup>3</sup>/h sans dépasser 52 000 m<sup>3</sup> par an ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0037 du 7 avril 2015 modifiant les conditions de remise en état des parcelles de la carrière prévues pour accueillir les installations de traitement des matériaux ;
- VU** le récolement partiel fait le 20 octobre 2016 dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- VU** la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 09 janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-04-014 du 19 avril 2016 portant mise à l'enquête publique du 24 mai 2016 au 25 juin 2016 la demande susvisée ;
- VU** les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 23 novembre 2016 ;
- VU** le POS approuvé de la commune d' Arandon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à réorganiser l'activité en exploitant les installations de traitement de matériaux sur le site contigu à la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les futures installations seront peu visibles depuis l'extérieur du site ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts sur les milieux naturels seront quasiment nuls et que le projet s'insère dans un site artificiel précédemment exploité en carrière ;

**CONSIDÉRANT** qu'en fin d'exploitation, la surface globale remise à l'agriculture sera équivalente voire supérieure à la surface agricole d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la conception moderne des nouvelles installations réduira considérablement les émissions de poussière ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration du site avec de hauts merlons ou talus en bordure du périmètre autorisé contribuera à l'atténuation du bruit généré par l'activité ;

**CONSIDÉRANT** que le circuit des eaux de process sera entièrement fermé ;

**CONSIDÉRANT** que des aires étanches munies de bacs de rétention seront mises en place pour éviter toute fuite de polluant dans le sol ;

**CONSIDÉRANT** que le remplissage du réservoir est effectué sur une surface étanche de 100m<sup>2</sup> associée à un séparateur d'hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que cette nouvelle installation ne remet pas en cause la remise en état prévue initialement pour la carrière ;

**CONSIDÉRANT** qu'en fin d'exploitation du gisement et de l'installation, la remise en état du carreau de la carrière consistera en un réaménagement à vocation naturelle et agricole ;

**CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières de la société François PERRIN SAS;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 25 novembre 2016 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la Sté François PERRIN SAS par mél du 6 décembre 2016 concernant le projet soumis pour avis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRETE**

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société François PERRIN SAS, 102, route de Lyon -BP 16- 38510 MORESTEL est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter, sur le territoire de la commune d'Arandon au lieu-dit « Bois de Palenge », les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## Nature des installations

**Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
Installations de broyage, concassage, criblage, 1. La puissance installée étant supérieure 550 kW	2515-1-a	Puissance installée de : 1 070 Kw	A	2 km
Station de transit de produits minéraux de superficie 3. Supérieure à 5000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	2517-3	Aire de transit < à 10 000 m <sup>2</sup>	D	
Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2910-a	Groupe électrogène de puissance thermique 500 kW	NC	
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable 1.installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égale à 5 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	Débit maximum : 5 m <sup>3</sup> /h	DC	
Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	4331	Cuve à double paroi de capacité 5 000 L	NC	

A - Autorisation      E - Enregistrement      DC – Déclaration soumis à Contrôle

**Article 4 : Situation de l'établissement**

Les installations seront situées sur les parcelles désignées ci-dessous, représentant une superficie totale de 5 ha 88 a 94 ca :

N° parcelles	Superficie	Propriétaire
AH 3	4 ha 90 a 46 ca	J F Perrin
AH 4	14 a 04 ca	J F Perrin
AH 8	84 a 44 ca	J F Perrin

**Article 5 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un portail d'entrée et un pont bascule permettant la pesée des engins sortant ;
- une chaîne de roulés-lavés réservée au criblage/lavage des matériaux alluvionnaires ;
- une chaîne de concassés composée de trois broyeurs et de cribles travaillant en parallèle chargés de traiter la roche massive (calcaire) et les galets pour la production de matériaux concassés ;
- une plate-forme de stockage des matériaux de surface inférieure 10 000 m<sup>2</sup> ;
- une zone de bâtiments techniques (accueil en bungalow, local sanitaire et vestiaires) ;
- trois bassins de stockage des boues ;
- une zone de recyclage des eaux de procédé et eaux pluviales ;
- des dalles étanches (parc engins, cuve de carburant, parking) associées à un séparateur d'hydrocarbures.

### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

#### **Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 7 : Modifications et cessation d'activité**

#### **Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 9 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 10 : Gestion de l'établissement**

Exploitation des installations

#### **Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Horaires de fonctionnement**

La station de transit et de traitement fonctionne de 6 h 30 à 17 h 30, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

### Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### Intégration dans le paysage

#### **Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

#### **Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Incidents ou accidents

#### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 11 : Prévention de la pollution atmosphérique**

### Conception des installations

#### **Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
  2. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
  3. les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
  4. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Conditions de rejet

#### Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :  
30 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- 1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.

Les jauges choisies par l'exploitant et au nombre minimum de trois, sont disposées et exploitées en accord avec l'inspection des installations classées.

Les PM<sub>10</sub> et les PM<sub>2,5</sub> devront être mesurées.

Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Fréquences des mesures**

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum triennale. En cas de besoin, de nouvelles campagnes de mesures pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

## **Article 12 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### Prélèvements et consommations d'eau

#### **Origine des approvisionnements en eau**

L'eau utilisée pour les besoins des bureaux, vestiaires et sanitaires provient du puits de pompage

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux et de lavage, l'exploitant est autorisé à prélever 40 m<sup>3</sup>/h pour un prélèvement maximum de 400 m<sup>3</sup>/j dans la nappe alluviale à partir du forage situé au droit de la parcelle. Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Le site se trouvant sur une nappe vulnérable, peu protégée par les terrains superficiels, toutes les mesures prévues seront appliquées afin d'éviter une contamination des eaux souterraines.

#### **Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

#### **Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants).

### **Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

### **Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

### **Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## Collecte des effluents liquides

### Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article « identification des rejets » ci après ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.

### Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques (toilettes, lavabos...) sont infiltrées par champ d'épandage via une fosse toutes eaux.
- Les eaux pluviales de la plate-forme technique étanche transitent par un bassin de décantation puis un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. Les eaux de procédé de l'installation de traitement des matériaux doivent être intégralement recyclées.

### Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art.

### Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Eaux usées sanitaires	fosse toutes eaux	milieu naturel (infiltration par champ d'épandage)
Eaux pluviales plate-forme technique étanche	Bassin de décantation séparateur hydrocarbure	milieu naturel (infiltration)
Eaux arrosage	néant	milieu naturel (infiltration)

### Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### **Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **Eaux pluviales et de lavage des camions susceptibles d'être pollués**

Les eaux pluviales et de lavage des camions rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **Fréquences des mesures**

Les mesures des eaux pluviales et des eaux issues du séparateur d'hydrocarbures sont réalisées selon la fréquence pour les polluants énumérés ci-dessus :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'un an au moins, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues ci-dessus, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés ci-dessus, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant au moins un an.

## **Article 13 : Déchets**

### Principes de gestion

#### **Limitation de la production de déchets**

A l'exception de l'article 5.1.3, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 et L 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

#### **Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n<sup>os</sup> 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

## **Article 14 :- Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### Dispositions générales

#### **Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Niveaux acoustiques

#### **Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Fréquence des mesures

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

### Vibrations

#### Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidaire sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### Article 15 : Prévention des risques technologiques

#### Généralités

#### Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **État des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Étude de dangers**

- L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Intervention des services de secours

### **Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 16 : Dispositif de prévention des accidents**

#### **Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 17 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Article 18 : Dispositions d'exploitation**

#### **Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 19 : Gestion de la faune et de la flore.**

L'habitat du guêpier d'Europe sera conservé et rajeuni en cas de perte d'attractivité (affaissement ou de végétalisation du front sablo-graveleux). L'exploitant réalisera un suivi de la population.

### **Article 20 : Publication**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

**Article 21 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin , Mme la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, Mme la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, Madame l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au pétitionnaire et à M. le Maire d'Arandon.

P/le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Patrick LAPOUZE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-29-003

arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à  
Mme TONIZZO France

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à Mme TONIZZO France - CDOA  
27/10/2016*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-12-29-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE A MADAME TONIZZO FRANCE**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600250 en date du 29/09/2016 présentée par Madame TONIZZO France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 octobre 2016 ;

C1600250

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

► Madame TONIZZO France, priorité B troisièmement (installation d'agriculteur à titre secondaire sans capacité ou expérience professionnelle agricole dans la limite de 1,5 UR), demeurant à SUSVILLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 18 a 20 ca (parcelle AB 468) sises commune(s) de LA MURE.

- Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

► Le reste de la demande 4 ha 16 a 00 ca (parcelles D 551 et 552) sur la commune de SAINT HONORE est refusée pour les motifs suivants :

- **Concurrence avec un (des) candidat(s) prioritaire(s)** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : Madame CURT Marie-Agnès (C1600184), priorité B deuxièmement (priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1,5 unités de référence).

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600250

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-026

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement sis 1 avenue de Romans sur la commune de Sassenage



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Logement et Construction**

**Arrêté n°  
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Local du  
Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un  
appartement sis 1 avenue de Romans sur la commune de Sassenage**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 212-0022 du 31 juillet 2014 prononçant dans son article premier la carence de la commune de SASSENAGE en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005 instituant le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SASSENAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 prononçant dans son article premier l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de SASSENAGE ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner 384741610181 réceptionnée en mairie de SASSENAGE en date du 21/11/2016 relative à la cession d'un *appartement sis 1 avenue de Romans à Sassenage (parcelles BB 69 BB 70)* ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de *cet appartement sis 1 avenue de Romans à Sassenage – Parcelles BB 69 BB 70 - par l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné* participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs

fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2** : Le bien concerné par le présent arrêté se situe *1 avenue de Romans à Sassenage – Parcelle BB 69 BB 70*

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble , le

Le Préfet,

*Délais et voie de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-02-009

Arrêté portant sur le changement de local de Monsieur

Laurent AUBERT

exploitant de L'AUTO ECOLE DES 2 PONTS

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et enseignants de la  
conduite automobile et de la sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : [laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr](mailto:laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr)

**ARRÊTE N° 38-2016-**  
Portant sur le changement de local de Monsieur Laurent AUBERT  
exploitant de L'AUTO ECOLE DES 2 PONTS

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 du 13 octobre 2015 autorisant Monsieur Laurent AUBERT à exploiter, sous le n°E1503800270, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES 2 PONTS, situé 20 rue Alexandre Dumas 3838480 LE PONT DE BEAUVOISIN ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Laurent AUBERT, en date du 10 décembre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Laurent AUBERT est autorisé à exploiter sous le numéro **E1703800010** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DES 2 PONTS**, situé 34 rue Alexandre Dumas 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - AAC - CS - B1 -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral modifié n°2015 du 13 octobre 2015 est abrogé.

**Article 10** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

**Article 11** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 02 janvier 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

*Signé*

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-02-008

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame  
Isabelle MONCHAL à St Clair du Rhône

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**Arrêté n° 38-2016**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Isabelle MONCHAL à St Clair du Rhône

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2002-11390 du 17 octobre 2002, autorisant Madame Isabelle MONCHAL à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SAINT CLAIR AUTO ECOLE**, situé 13 Bis, Rue Commandant l'Herminier 38370 SAINT CLAIR DU RHONE, sous le numéro **E 0203804300** ;

Considérant le courrier du 20 décembre 2016 de Madame Isabelle MONCHAL , nous informant de la fermeture de son établissement ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11390 du 17 octobre 2002 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 02 janvier 2017**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-05-003

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame  
Vanessa LUCCANTONI à Vienne

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**Arrêté n° 38-2017**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI à Vienne

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-337-0008 du 03 décembre 2014, autorisant Madame Vanessa LUCCANTONI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE PAPILLON « AUTO ECOLE MARCELLIN »**, situé 11 Rue Voltaire 38200 VIENNE, sous le numéro **E 1403800330** ;

Considérant le courrier de Madame Vanessa LUCCANTONI, nous informant de la fermeture de son établissement le 31 décembre 2016;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral modifié n° 2014-337-0008 du 03 décembre 2014 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 05 janvier 2017**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-05-002

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur  
Laurent BARNAVOL à Eybens

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**Arrêté n° 38-2017**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Laurent BARNAVOL à Eybens

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2002-10072 du 24 septembre 2002, autorisant Monsieur Laurent BARNAVOL à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DES RUIRES**, situé 5 Rue des Vors 38320 EYBENS, sous le numéro **E 0203806450** ;

Considérant le courrier de Monsieur Laurent BARNAVOL, nous informant de la reprise de son établissement par Monsieur Alain MAEDER;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10072 du 24 septembre 2002 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 05 janvier 2017**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-02-007

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur  
Mattéo REGOLA à  
ST QUENTIN FALLAVIER

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite  
automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**Arrêté n° 38-2016**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Mattéo REGOLA à ST QUENTIN FALLAVIER

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°96.835 du 15 février 1996, autorisant Monsieur Mattéo REGOLA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AE CFR**, situé 5 Rue Centrale 38070 ST QUENTIN FALLAVIER, sous le numéro **E 0203805790** ;

Considérant le courrier de Monsieur Mattéo REGOLA du 15 décembre 2016, nous informant de la fermeture de son établissement le 31 décembre 2016;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral modifié n° 96.835 du 15 février 1996 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 02 janvier 2017**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-05-001

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur

Alain MAEDER

exploitant de l'Auto-Ecole CESR 38 – Groupe ECF

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**ARRÊTE N° 38-2017-**  
Portant sur la création de l'agrément de Monsieur Alain MAEDER  
exploitant de l'Auto-Ecole CESR 38 – Groupe ECF

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Alain MAEDER en date du 26 décembre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Monsieur Laurent BARNAVOL ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Alain MAEDER est autorisé à exploiter, sous le n° **E1703800020** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CESR 38 – Groupe ECF**, situé 5 Rue des Vors à EYBENS (38320).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**- B - AAC - CS - B1 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires..

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 05 janvier 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-04-002

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur CAVALLI Gilles à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 38-2017-01-04-...**

**autorisant Monsieur CAVALLI Gilles à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier du 30 septembre 2016 par lequel Monsieur CAVALLI Gilles demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur CAVALLI Gilles conduit un troupeau d'équins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur CAVALLI Gilles se situent sur le territoire de la commune de Lans-en-Vercors classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur CAVALLI Gilles ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CAVALLI Gilles est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur CAVALLI Gilles, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Lans-en-Vercors.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur CAVALLI Gilles informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur CAVALLI Gilles informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 04 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-029

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatif à la modification de deux ouvrages seuils sur la rivière la Bourbre et l'aménagement d'une passe à poissons - commune de Bourgoin-Jallieu



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires  
de l'Isère  
Service Environnement

### **Arrêté préfectoral N°38-2016**

**portant déclaration d'intérêt général  
et  
prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatif à**

**la modification de deux ouvrages seuils sur la rivière la Bourbre  
et l'aménagement d'une passe à poissons**

**Commune de Bourgoin-Jallieu**

**Pétitionnaire : le Conseil Départemental de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L.214-3 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le dossier déposé par le Conseil Départemental de l'Isère de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'aménagements de seuils sur la rivière de la Bourbre, situés sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu, en date du 28 juillet 2016, complété le 24 octobre 2016 et enregistré sous le numéro 38-2016-00289 ;

**VU** le courrier du pétitionnaire du 07 novembre 2016 demandant l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 24 novembre 2016 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDERANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental de l'Isère qui n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concerné par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

**CONSIDERANT** que le projet visant la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques entre dans le champ d'application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Les travaux entrepris par le Conseil Départemental de l'Isère, de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau la Bourbre sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux considérés se situent sur la commune de Bourgoin-Jallieu, au droit des seuils du Pont du Ruy (ROE 20610/20609) et du seuil du Pont de la Rivoire (ROE 20593).

Les travaux sur les seuils du Pont du Ruy nécessiteront des interventions mécanisées sur les deux parcelles suivantes :

Commune	N° Parcelle	Nom du propriétaire	Superficie
Bourgoin-Jallieu	AK433	Landousse	500 m <sup>2</sup>
Bourgoin-Jallieu	AN23	Patheon France	200 m <sup>2</sup>

Les accès au chantier se feront par le domaine public.

La durée de l'occupation des parcelles est estimée à trois mois.

Des plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX**

Les travaux consistent au rétablissement de la franchissabilité piscicole au droit des deux ouvrages par :

- au Pont de Ruy, la réalisation d'une rampe en enrochement jointif en amont et une passe à poisson par bassin en aval au niveau des chutes.
- au niveau du pont de la Rivoire, un arasement partiel du seuil et la réalisation d'une rampe en enrochement à l'aval.

**Titre II : PRESCRIPTIONS****ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les travaux, objets du présent arrêté seront effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier présenté dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Nom du document	Bureau d'étude	version
Rivières du bassin versant de la Bourbre (38) Restauration de la continuité écologique de cinq ouvrages	BURGEAP Agence centre-est	15/06/15
Dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement et Demande de déclaration d'Intérêt Général		

**Caractéristiques****Pont de Ruy – partie amont**

Rampe en enrochement jointif d'une largeur de 3,5 m et d'une longueur de 25 m en bloc de 50 250 kg sur une épaisseur de 0,50 m, délimitée latéralement par des voiles latéraux en béton armé. Pente longitudinale de 4,5 % sur 15 m et 3,7 % sur 10 m, piège à flottant pouvant être constitué de 4 tubes métalliques de 200 mm de diamètre, espacé de 0,60 m.

**Pont de Ruy – partie avale**

Passe à bassins successifs (9) en rive droite, de profondeur minimale de 1,30 m, munie d'échancrure de 0,40 m et d'orifice de fond de 0,20 x 0,20, complété par une fosse de dissipation de 15 m de longueur en enrochement réalisé sur la largeur du cours d'eau.

Complément de dalle béton en rive droite pour assurer un passage à faunes.

**Pont de la Rivoire**

Rampe en enrochement libre de 20 m avec canal d'étiage central de 1 m x 0,20 m, d'une épaisseur de 1,5 m de pente latérale de 7 %, de pente longitudinale de 5 % complétée avec une fosse de dissipation également en enrochement libre (200/500 kg) d'une épaisseur de 1,5 m, d'une profondeur de 0,75 m et de 15 m de longueur réalisée sur la largeur du cours d'eau.

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**5.1** Les conventions d'utilisation de l'espace avec les riverains, pour les travaux initiaux et pour l'accès ultérieur lors des opérations de suivi et d'entretien, devront être transmises pour information au service instructeur avant le début des travaux.

**5.2 Pont de Ruy**

- L'échancrure amont de la passe à bassins devra être protégée afin de limiter son obstruction par un dispositif de déviation en biais de type masque métallique ou drome en bois.

- Pour permettre d'assurer une zone de transition plus calme entre la passe et la rampe, la hauteur réduite de la chute la plus en amont et le rattrapage du dénivelé sur chacune des chutes des autres bassins (sans toutefois excéder 26 cm) devra être garanti.

- Afin d'améliorer la dissipation de l'énergie dans les bassins, leur fond ne devra pas être lisse. Des pierres incluses dans le béton devront être mises en place, espacées d'environ la largeur de la main et dépassant d'environ 10 cm. Il est conseillé d'effectuer une planche d'essai.

**5.3 Pont de la Rivoire**

Une zone de repos à mi-parcours de la rampe (3 m de long à 2%) devra être mise en œuvre.

**5.4** Une pêche électrique de sauvegarde sur l'emprise des chantiers devra être réalisée avant le début des travaux.

**5.5** Le déclarant devra respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, du 13 février 2002 modifié et du 30 septembre 2014 portant prescriptions générales aux travaux soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**5.6** A l'issue des travaux, les zones de travaux seront sans délai remises en état et végétalisées. Une attention particulière sera apportée au retrait des plantes invasives du lit et des berges du cours d'eau. Celles-ci devront être détruites. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter leur dissémination.

**5.7** A l'issue des travaux, dans un délai n'excédant pas 3 mois après l'exécution des ouvrages, le maître d'ouvrage transmettra les plans de recollement des ouvrages.

**ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

Le Département de l'Isère devra assurer l'entretien des ouvrages qui consistera à l'enlèvement des corps flottants risquant de perturber la fonctionnalité des ouvrages et de faire obstacle à l'écoulement des crues ainsi que l'état d'ensablement des bassins de la passe à bassins.

**ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX – INFORMATION PRÉALABLE**

Les travaux prévus au dossier devront être effectués hors période d'interdiction et limités du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Le déclarant communiquera au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin de chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

**Le service en charge de la police de l'eau**

Isère : DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

courriel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**L'ONEMA** : courriel : [sd38@onema.gouv.fr](mailto:sd38@onema.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue si besoin par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément à l'article L215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

**ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Au moins 15 jours ouvrés avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera par recommandé avec accusé de réception le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernés par les travaux.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune concernée pour affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-89 du code de l'environnement et pour mise à la disposition du public du dossier pendant la même durée.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Bourbre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP1135 38022 Grenoble Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,  
Le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

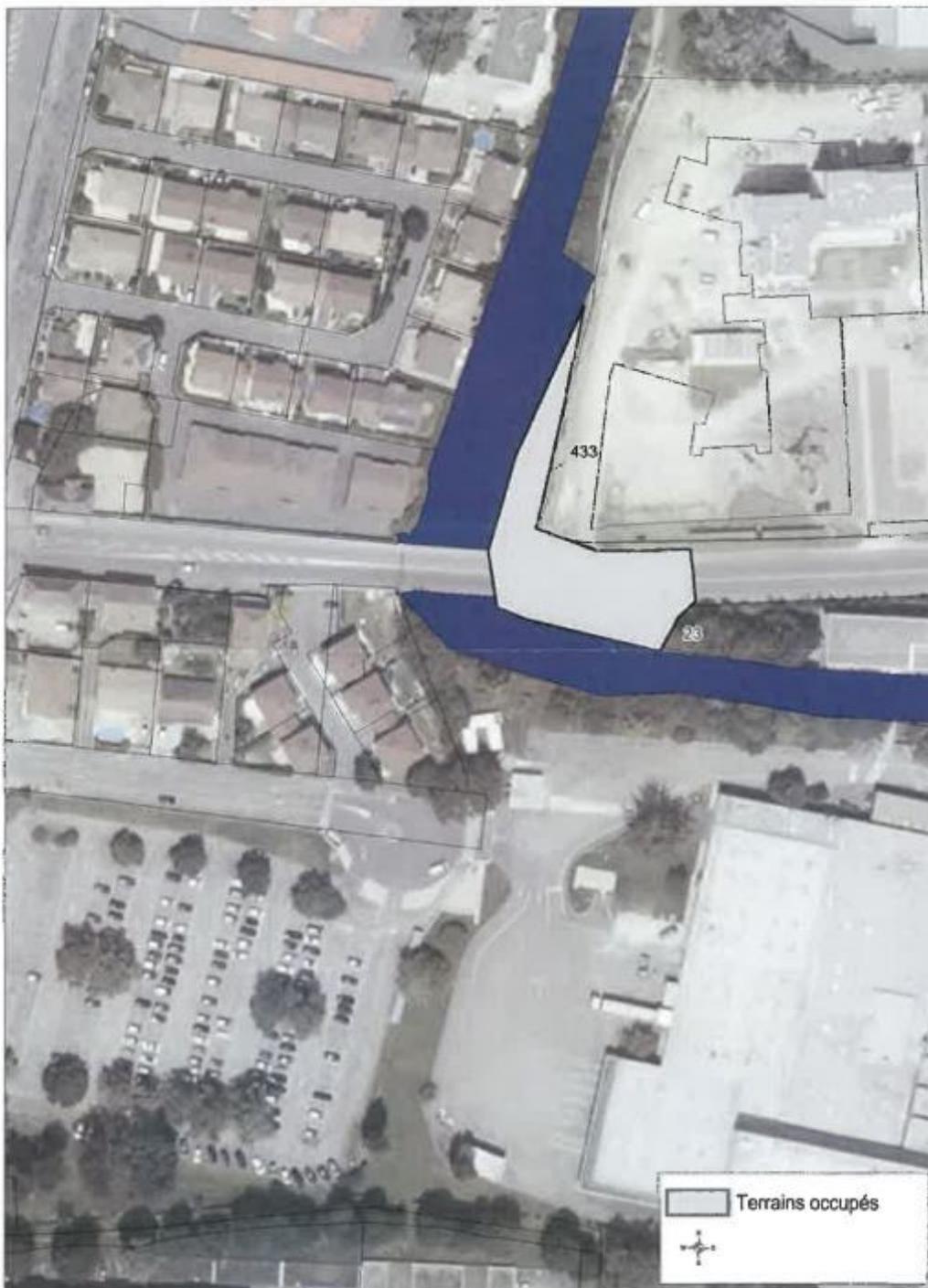
Grenoble, le 21 décembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire général  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Secrétaire général adjoint

Signé

Yves DAREAU

**Restauration de la continuité écologique  
Seuil du pont de Ruy (Bourgoin-Jallieu / Ruy Montceau)  
Références cadastrales**



Commune	Numéro	Propriétaire	Surface impactée (m <sup>2</sup> )	Nature
Bourgoin Jallieu	AK433	Landousse	500	Voie d'accès / travaux
Bourgoin Jallieu	AN23	Patheon France	200	Voie d'accès / travaux

Vu pour être annexé à mon arrêté N°38-2016

du 21 décembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Pour le Secrétaire général absent,

Le Secrétaire général adjoint

Signé

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-04-001

Autorisation de navigation exceptionnelle liée  
aux travaux d'élargissement de l'A 48/A 480

*Travaux de reconnaissance par forage, essais et levés bathymétriques dans le cadre de  
l'élargissement de l'A 48/A 480*



PREFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
des Territoires de l'Isère  
Service Sécurité et Risques  
Unité Transports-Défense**

**ARRETE N° 38.2017.**

portant autorisation de navigation entre St Egrève et Claix pour réaliser des travaux de reconnaissance par forage, essais et levés bathymétriques dans le cadre de l'élargissement de l'A 48/A 480

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance sur les eaux intérieures ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-8982 du 26 octobre 2001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de St Egrève ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de la S.A.S. GEOTEC représentée par monsieur LACOMBE Jean-Yves, sise 19 boulevard de l'Europe – 21800 Quetigny, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser la mise à l'eau et le retrait d'un ponton modulaire (barge) flottant motorisé ;

Vu la demande du 2 novembre 2016 de l'EURL SETIS (sous traitant de GEOTEC) représentée par monsieur TEUPOOTAHITI François sise 20 rue Paul Helbronner – 38100 Grenoble, en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir avec une embarcation motorisée de type Zodiac pour la réalisation de levés bathymétriques sur l'Isère ;

Vu la convention entre GEOTEC et EDF signée en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Civile (DDSP) de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Grenoble ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de Nautic Sports 38 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Considérant que les services du SDIS ne sont pas concernés par ce type de démarche scientifique ;

## **AR R E T E**

### **Article 1er : Autorisation**

La Société GEOTEC est autorisée à faire intervenir une barge de forage sur l'Isère de part et d'autre du viaduc de franchissement de la rivière Isère par l'A 48 en amont du barrage de St Egrève du 9 janvier 2017 au 28 février 2017.

La Société GEOTEC est également autorisée à faire intervenir une embarcation légère de type ZODIAC motorisé sur l'Isère par un sous traitant (cabinet SETIS représenté par monsieur François Teupootahiti) qui doit préalablement se mettre à l'eau et réaliser un levé bathymétrique d'une section de 160 m de large de part et d'autre de l'ouvrage de l'A 48.

Une zone de repliement provisoire et d'arrimage du matériel flottant est également prévue à environ 200 m à l'aval de l'ouvrage en rive gauche de l'Isère au niveau des quais du club d'aviron de Fontaine.

### **Article 2 : Règlement de la navigation (RPPN) et prescriptions de sécurité sur l'eau**

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014135-0021 des 15 mai et 12 juin 2014.

Néanmoins, les personnes présentes sur l'embarcation, devront respecter les règles élémentaires de sécurité liées à la navigation en eaux intérieures, à savoir, notamment :

- Avoir consulté les informations météorologiques au préalable,
- Porter le gilet de sauvetage,
- Avoir un arrêt automatique du moteur de l'embarcation en cas de chute.

En outre, elles devront être titulaires du permis bateau.

### **Article 3 : Protocole de travail avec EDF exploitant des barrages et précautions préalables pour la navigation**

La sécurité du chantier doit prendre en compte les variations fréquentes de la retenue. GEOTEC a établi un protocole collaboratif détaillé avec EDF, Unité de Production Alpes.

Les consignes de EDF devront être rigoureusement respectées, notamment la communication à EDF du commencement et de la fin des interventions.

GEOTEC devra connaître en permanence le débit de la rivière et pour cela consulter le site internet de prévisions des crues : « [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ».

**Article 4 : Risque lié à la pollution de l'eau**

GEOTEC devra informer ses opérateurs de la qualité bactériologique des eaux de l'Isère et leur indiquer les précautions éventuelles indispensables pour éviter des problèmes pathologiques : lavage des mains avant toute alimentation, douche à l'issue du travail, etc. La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de l'administration en cas de pathologie provenant de la qualité de l'eau.

**Article 5 : Protection de l'environnement**

Les opérateurs devront laisser les berges et le cours de la rivière dans leur état actuel : ils devront si nécessaire et à toute réquisition des services concernés, enlever les objets et débris encombrants ou salissants ou présentant un danger pour les promeneurs sur les rives. Ils seront tenus de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui seraient causées par le chantier à la rivière, aux berges, aux ouvrages.

**Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Grenoble, St Egrève et Claix, pendant toute sa validité.

**Article 8 : Exécution et Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ;
- Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Nautic Sports 38 ;
- Messieurs les maires de Grenoble, St Egrève et Claix ;
- EDF Unité de Production Alpes .

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports/défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
Le chef du service sécurité et risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-13-013

Décision de retrait d'agrément au GAEC DE LA  
VALLIERE dont le siège social est à ST JUST  
CHALEYSSIN

# DÉCISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 -11- 07- 004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DE LA VALLIERE en EARL DE LA VALLIERE à compter du 18/10/2016, transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du **13 décembre 2016**

## D É C I D E

### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-270 donné le 28 avril 1982 au **GAEC DE LA VALLIERE** dont le siège social est à ST JUST CHALEYSSIN est retiré.

### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

### **ARTICLE 3**

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

### **ARTICLE 4**

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA VALLIERE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 13 décembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
L'adjointe à la Chef du Service Agriculture et  
Développement Rural,

Anne-Catherine BOSSO

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2017-01-02-010

Arrêté relatif à la modification d'autorisation délivrée à  
l'établissement  
« Eugène Chavant » géré par la fondation OEuvre des  
villages d'enfants-19, rue Marius Grosso-69120  
Vaulx-en-Velin

**Direction des solidarités**  
Service de l'accueil en protection de l'enfance

Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

**Arrêté n° 2016-9276**

**Arrêté n° 2016-**

**Arrêté relatif à la modification d'autorisation délivrée à l'établissement  
« Eugène Chavant » géré par la fondation Œuvre des villages d'enfants-19, rue Marius  
Grosso-69120 Vaulx-en-Velin**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des famille ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2002-07826 du 17 juillet 2002, relatif à l'autorisation de l'établissement « Eugène Chavant » ;

**Vu** les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014-2018, adopté le 12 décembre 2013 ;

**Vu** le courrier du 22 août 2014 de la Direction de l'insertion et de la famille validant le projet de diversification de l'établissement « Eugène Chavant » ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

L'établissement « Eugène Chavant », géré par la fondation Œuvre des villages d'enfants, est autorisé à créer un service d'actions éducatives à domicile renforcées et d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées.

Ces mesures seront confiées à la fondation Œuvre des villages d'enfants par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Isère.

#### **Article 2 :**

La capacité de la structure est fixé à 50 places réparties de la manière suivante :

-14 places en accueil continu pour enfants de 5 à 15 ans sur le site d'Autrans :

Le Bourg de Dessus-38800 Autrans ;

-10 places en accueil continu pour enfants de 11 à 17 ans sur le site de Fontaine :

Le Kiosque-24, rue Léon Pinel-38600 Fontaine ;

-26 places d'actions éducatives à domicile renforcées et d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées.

#### **Article 3 :**

Le service d'accueil et d'accompagnement renforcé se conformera au cahier des charges en vigueur dans le département et à une convention relative aux interventions en milieu ouvert renforcées.

Le service d'accueil et d'accompagnement renforcé est également autorisé à prendre en charge, le cas échéant, les mineurs suivis dans le cadre d'un accueil 72 heures ou d'un recueil provisoire de 5 jours. Conformément aux dispositions de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles, il en informe les parents, l'autorité judiciaire et la direction territoriale concernée.

Le service d'accueil et d'accompagnement se conformera au cahier des charges en vigueur dans le département et à une convention relative aux interventions en milieu ouvert renforcées.

#### **Article 4 :**

La mise en œuvre de la présente modification d'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Préfet et du Président du Conseil départemental.

**Article 6 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :**

La Directrice générale adjointe chargée de la famille et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le **02 janvier 2017**

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille

Séverine Gruffaz

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **05 janvier 2017**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2017-01-02-011

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à  
l'établissement « Le Nid »,  
géré par l'association Le Prado.



REPUBLIQUE FRANÇAISE



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Direction des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance

**PREFECTURE DE L'ISERE**  
*Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère*

**Arrêté n°2016-9197**

**Arrêté n°2016**

**relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement « Le Nid »,  
géré par l'association Le Prado.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** l'arrêté 2011174-0026 portant modification d'habitation justice de l'établissement dénommé « Le Nid » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par l'association Le Prado ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du 13 mars 2015 relative au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement Le Nid pour les exercices 2015, 2016, 2017 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signés entre le Département de l'Isère, le Ministère de la Justice, Protection judiciaire de la jeunesse, et l'association Le Prado ;

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2016 est fixée à 2 628 386 euros** correspondant à un prix de journée de 214,07 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Cette dotation globale de financement est répartie comme suit :

- **participation du Département : 2 549 356 euros ;**
- **participation de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère : 79 030 euros.**

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 5 :**

La Directrice générale adjointe chargée de la famille et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 janvier 2017**

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille

Séverine Gruffaz

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **05 janvier 2017**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2017-01-02-013

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à  
l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des  
Villages d'Enfants, à Autrans

**Arrêté n° 2016-8453**

Direction des solidarités  
Service de l'accueil en protection de l'enfance

**Arrêté n° 2016-**

Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

**Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement « Eugène Chavant »  
géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-06270 du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Eugène Chavant » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>206 061</b>	<b>1 544 739</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 124 625</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>214 053</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 447 526</b>	<b>1 451 042</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 000</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>516</b>	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 447 526 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 125,53 euros pour l'internat et à 20 euros pour l'AED/AEMO renforcé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Article 3 :** Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 167,83 euros pour l'internat et 20 euros pour l'AED/AEMO renforcé, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7** : La Directrice générale adjointe chargée de la famille et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 janvier 2017**

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille

Séverine Gruffaz

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

**Dépôt en Préfecture le : 05 janvier 2017**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2017-01-02-015

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au centre pour  
adolescents de l'Isère  
(CAI) géré par le Comité dauphinois d'action  
socio-éducative



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Direction des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance

**PREFECTURE DE L'ISERE**  
*Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Isère*

**Arrêté n° 2016-9347**

Direction des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au centre pour adolescents de l'Isère  
(CAI) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille du Département du Département ;

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre pour adolescents de l'Isère sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>248 376</b>	<b>2 516 697</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 921 285</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>347 036</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>2 496 892</b>	<b>2 496 892</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 2 496 892 euros. Elle intègre une reprise de résultat de 19 805 euros. Le nouveau tarif journalier est fixé à 197,31 euros pour l'exercice 2016.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

### Article 5 :

La Directrice générale adjointe chargée de la famille du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **02 janvier 2017**

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Séverine Gruffaz

Patrick LAPOUZE

**Dépôt en Préfecture le : 05 janvier 2017**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2017-01-02-014

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service  
d'accueil d'urgence des  
mineurs étrangers « le catalpa » situé à Voiron,  
géré par l'association Sauvegarde Isère.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

*Direction des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance*

**PREFECTURE DE L'ISERE**  
*Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse*

**Arrêté n°2016-8728**

**Arrêté n°**

**Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « le catalpa » situé à Voiron, géré par l'association Sauvegarde Isère.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la convention intervenant entre le Conseil général de l'Isère et le Catalpa en date du 30 mai 2014 ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Catalpa sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>260 250 €</b>	<b>1 240 341 €</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>762 802 €</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>217 289 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 204 556 €</b>	<b>1 204 556 €</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 204 556 € correspondant à un prix de journée 2016 de 97,20 €. Il intègre un excédent de 35 785 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

La Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 janvier 2017**

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille

Séverine Gruffaz

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **05 janvier 2017**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2017-01-02-012

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée du service  
d'actions éducatives en  
milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile géré par le  
Comité dauphinois d'action  
socio-éducative (CODASE)

**Arrêté n° 2016-8326**  
Direction des solidarités  
Service de l'accueil en protection de l'enfance

**Arrêté n° 2016-**  
Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

**Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile du CODASE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>125 000</b>	<b>2 875 466</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 341 029</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>409 437</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>2 875 466</b>	<b>2 875 466</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 2 875 466 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 6,53 euros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 3 :** Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 8,10 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7** : Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 janvier 2017**

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille

Séverine Gruffaz

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **05 janvier 2017**

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-23-007

arrêté préfectoral listant les candidats reçus à l'examen du  
brevet national de maître-chien d'avalanches

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le **23 DEC. 2016**

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le décret N° 77-12 du 4 janvier 1977 modifié par le décret 87-960 du 27 novembre 1987 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 1988 relatif aux conditions d'obtention du brevet national de maître-chien d'avalanches modifié par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1994 relatif aux organismes chargés de la formation de maître-chien d'avalanches,

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-028 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de maître-chien d'avalanches organisée le 16 décembre 2016 aux Deux-Alpes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> :

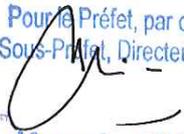
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Monsieur ALONSO DE SOUSA David  
Monsieur ARVIN BEROD Nicolas  
Monsieur AVOYER Erik  
Monsieur CHESNEAU Nicolas  
Monsieur COUTELLE Nicolas  
Monsieur GRAVELLE Xavier  
Madame GUILLET Nicole  
Monsieur LAISSUS Emmanuel  
Madame MAILLET Aurély  
Monsieur MANDES Jérémy

Monsieur MASCARO Cristiano  
Monsieur MENA Jorge  
Monsieur MORLOT Jean-Michel  
Monsieur ORDONEZ Edgar  
Monsieur PENARANDA Marc  
Madame ROMERO Camille  
Madame URRUTIA Emilie  
Monsieur VERNEDE Simon  
Monsieur VILANA BUCHARA Gérard  
Monsieur WEILAND Yannick

Article 2 :

M. le directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-23-006

arrêté préfectoral listant les candidats reçus à l'examen du  
brevet national de pisteur-secouriste 1er degré, option ski  
alpin

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le **23 DEC. 2016**

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;  
**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;  
**VU** l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré ;  
**VU** l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;  
**VU** l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-028 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**VU** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de pisteur-secouriste 1<sup>er</sup> degré – option ski alpin, organisée les 14 et 15 décembre 2016 aux Deux-Alpes ;  
Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

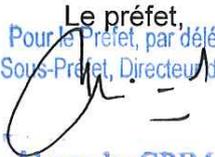
Article 1<sup>er</sup> :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Monsieur ANTOINE Simon	Monsieur HERY Alix
Monsieur ARTHAUD Damien	Madame MALAISE Maud
Monsieur BERGER Jules	Monsieur MAURE Niels
Monsieur BERT Tom	Madame MOINET Roxane
Monsieur BERTEL Yann	Madame PAROIS Maud
Monsieur DAMON Hugo	Monsieur PASQUELIN Hoël
Monsieur DUMESTE Olivier	Monsieur RAVANEL Clovis
Monsieur DUPREZ Thomas	Monsieur SAENGER Pierre
Monsieur FLORENTZ Lucas	Monsieur WILLMANN-ROSSO Paolo
Monsieur GOUMY Gauthier	

Article 2 :

M. le directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-23-008

arrêté préfectoral listant les candidats reçus à l'examen du  
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le **23 DEC. 2016**

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;  
**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-028 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
**Vu** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la cohésion sociale le 7 décembre 2016 à Varcès-Allières-et-Risset ;  
**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Madame ALLARD Julie	Monsieur LACHETEAU Flavien
Madame AMIOT Charlotte	Madame LEROY Margaux
Madame ARGENTIER Estelle	Monsieur LESPINASSE Aurélien
Madame BAUD Léane	Madame MANGIN Lise
Monsieur BRIAS Cédric	Monsieur MIRANDA Axel
Monsieur CANDELA Théophile	Madame MOINEAU Juliette
Monsieur CHARLES Clarence	Monsieur MOLLARD Ross
Madame DA SILVA Julie	Madame MOURIER Noémie
Madame DJEBALI Inès	Monsieur PHILIPPE Adrien
Madame DUCREUX Sarah	Monsieur PIVEAU Quentin
Madame FOULON Laura	Madame RICHER Amandine
Monsieur HOSTACHE Ruben	Monsieur RONDET Côme
Monsieur JACQUES Guilhem	Madame VUILLEMIN Laura

Article 2 :

M. le directeur de cabinet et Mme le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
  
Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-02-006

arrêté préfectoral relatif à la composition et au  
fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les ERP et les IGH

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile

## ARRETE n°

**relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 1995-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;

**VU** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-097-0008 du 6 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2012-097-0008 du 6 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de l'Isère.

### ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 3 :** La sous-commission est compétente pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. Elle exerce sa fonction consultative sur tout le territoire du département pour les établissements et les cas mentionnés à l'article 5, et pour l'ensemble des ERP de l'arrondissement de Grenoble.

**ARTICLE 4 :** La sous-commission exerce sa fonction dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, définies par les articles R 122-19 à R 122-29, R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la CCDSA. Ils ne lient pas l'autorité de police sauf dans les cas où les dispositions réglementaires en vigueur prévoient un avis conforme.

**ARTICLE 5 :** Les autres commissions concourant à la mise en œuvre des prescriptions de sécurité applicables aux ERP dans leur ressort territorial sont au nombre de deux :

- la commission d'arrondissement de La Tour-du-Pin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP traite les dossiers des établissements de son ressort ;
- la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP traite les dossiers des établissements de son ressort.

Le régime juridique de chacune des commissions d'arrondissement fait l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 6 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la sous-commission départementale est seule habilitée à examiner les questions se rapportant :

- aux immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur ;
- aux établissements classés dans la 1ère catégorie (R 123-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- aux demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité (article R 123-13 du CCH) ;
- au contrôle initial des établissements flottants (arrêté du 9 janvier 1990 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public, ERP type EF) ;
- à la délivrance du registre de sécurité des établissements du type « chapiteaux, tentes ou structures itinérants » (arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type CTS) ;
- aux établissements classés « refuges de montagne » (arrêté du 10 novembre 1994 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type REF) ;
- à l'application des règles de sécurité et des modalités de contrôle des locaux accessibles au public, situés sur le domaine du chemin de fer (arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares) ;
- aux établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle) ;
- aux parcs de stationnement couverts ouverts au public à raison de plus de 10 véhicules à moteur (arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – parcs de stationnement couverts).

**ARTICLE 7 :** La sous-commission peut être amenée à réexaminer le dossier d'un établissement ayant recueilli l'avis défavorable d'une commission d'arrondissement, à la demande de son exploitant (article R 123-36 du CCH).

**ARTICLE 8 :** La sous-commission n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine d'attributions que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**ARTICLE 9 :** Les attributions mentionnées ci-dessus sont exercées en séance plénière de la CCDSA ou en sous-commission, au choix du préfet.

## ORGANISATION

**ARTICLE 10 :** La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au a) du présent article ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

- a) sont membres avec voix délibérative, pour tous les ERP et les IGH, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention à jour de recyclage ou figurant sur la liste départementale des spécialités,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, selon les zones de compétence, pour les ERP de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les ERP dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 (salles de danse et salles de jeux (type P), refuges de montagne (REF), centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires), pour les visites inopinées de tous types d'ERP et, sur décision du préfet, pour tout autre établissement présentant une sensibilité particulière en termes de sécurité,
  - les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au précédent alinéa, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 11 :** En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou faute pour ces autorités d'avoir transmis au secrétariat de la sous-commission concernée leur avis motivé en temps opportun, celle-ci ne peut délibérer. L'affaire est alors reportée.

En tout état de cause, la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

**ARTICLE 12 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

## FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 13 :** La sous-commission est régie par les dispositions générales applicables à la CCDSA et aux sous-commissions spécialisées.

### Dispositions applicables à toutes les sous-commissions

13-1 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la sous-commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

13-2 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

13-3 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

13-4 - La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

13-5 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

13-6 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

13-7 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

13-8 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission, lequel est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **ARTICLE 14 : Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public (ERP) et pour les immeubles de grande hauteur (IGH)**

14-1 - La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

14-2 - La sous-commission est tenue informée de la liste des ERP et des visites effectuées. Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

14-3 - En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de constructions prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

14-4 - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

14-5 - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité (à adresser au SDIS de l'Isère – service prévention) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

14-6 - En l'absence des documents susvisés, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut se prononcer.

**ARTICLE 15 :** Il est créé au sein de la sous-commission départementale un groupe de visite. Celui-ci établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport, conclu par une proposition d'avis, est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Le groupe de visite de la sous-commission comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours et ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention à jour de recyclage ou figurant sur la liste départementale des spécialités ;
- pour les visites de réception des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- pour les ERP de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 (salles de danse et salles de jeux (type P), refuges de montagne (REF), centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires), pour les visites inopinées de tous types d'ERP et, sur décision du préfet, pour tout autre établissement présentant une sensibilité particulière en termes de sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère selon les zones de compétence ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

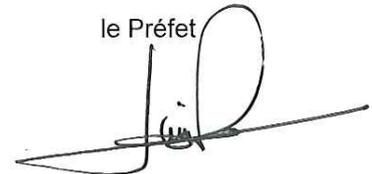
En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite. La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 16 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

**ARTICLE 17 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, la chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, la directrice académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 02 JAN. 2017

le Préfet



Lionel BEFFRE



Préfecture de l'Isère

38-2017-01-03-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour équiper la commune de CHAMROUSSE

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 9 septembre 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à CHAMROUSSE les sites suivants :
- **Site n°1 : RD 111 intersection avec la rue Cembraie – 3 caméras de voie publique**
  - **Site n°2 : RD 111 intersection avec la rue des Chardons Bleus – 3 caméras de voie publique ;**
- VU** le récépissé délivré le 31 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0755, pour équiper à CHAMROUSSE les sites suivants :

- **Site n°1 : RD 111 intersection avec la rue Cembraie – 3 caméras de voie publique**
- **Site n°2 : RD 111 intersection avec la rue des Chardons Bleus – 3 caméras de voie publique ;**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de CHAMROUSSE.

Grenoble, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-03-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour équiper la commune de SAINT MARTIN D'HERES

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 10 août 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à SAINT MARTIN D'HERES les sites suivants :
- Site n°1 : Rond-Point Gabriel Péri/ Rocade Sud – 5 caméras de voie publique
  - Site n°2 : Rond-Point Nelson Mandela – 5 caméras de voie publique
  - Site n°3 : Place Etienne Grappe – 6 caméras de voie publique
  - Site n°4 : Maison Communale 111avenue Amboise Croizat – 9 caméras de voie publique
  - Site n°5 : Place Lucie Aubrac – 7 caméras de voie publique
  - Site n°6 : Rue Paul Verlaine/Rue H. Wallon – 7 caméras de voie publique
  - Site n°7 : Gymnas Colette Besson 25 rue Alphonse Daudet – 5 caméras de voie publique
  - Site n°8 : Parc Jo Blanchon Rue Martin Luther King – 5 caméras de voie publique
  - Site n°9 : Allée Jean Wiener – 3 caméras de voie publique
  - Site n°10 : Place Edith Piaf – 6 caméras de voie publique ;
- VU** le récépissé délivré le 3 novembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0753, à mettre en oeuvre pour équiper à SAINT MARTIN D'HERES les sites suivants :

- Site n°1 : Rond-Point Gabriel Péri/ Rocade Sud – 5 caméras de voie publique
- Site n°2 : Rond-Point Nelson Mandela – 5 caméras de voie publique
- Site n°3 : Place Etienne Grappe – 6 caméras de voie publique
- Site n°4 : Maison Communale 111avenue Amboise Croizat – 9 caméras de voie publique
- Site n°5 : Place Lucie Aubrac – 7 caméras de voie publique
- Site n°6 : Rue Paul Verlaine/Rue H. Wallon – 7 caméras de voie publique
- Site n°7 : Gymnas Colette Besson 25 rue Alphonse Daudet – 5 caméras de voie publique
- Site n°8 : Parc Jo Blanchon Rue Martin Luther King – 5 caméras de voie publique
- Site n°9 : Allée Jean Wiener – 3 caméras de voie publique
- Site n°10 : Place Edith Piaf – 6 caméras de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinquante-huit caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès** de la Direction de la Sécurité Publique et de la Prévention.

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-03-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour équiper la commune de VILLARD BONNOT

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 5 juillet 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune de VILLARD BONNOT les sites suivants :
- Site n°1 : Lancey – 5 caméras de voie publique
  - Site n°2 ; Brignoud – 7 caméras de voie publique
  - Site n°3 : René Boeuf – 6 caméras de voie publique
  - Site n°4 : Mairie Aragon – 4 caméras de voie publique ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0673, **pour équiper sur la commune de VILLARD BONNOT** les sites suivants :

- Site n°1 : Lancey – 5 caméras de voie publique
- Site n°2 ; Brignoud – 7 caméras de voie publique
- Site n°3 : René Boeuf – 6 caméras de voie publique
- Site n°4 : Mairie Aragon – 4 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-deux caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1  
tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de VILLARD BONNOT.

Grenoble, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-03-001

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour équiper sur la commune d'Echirolles le périmètre  
délimité par l'avenue du Général de Gaulle, la rue  
Manouchian, la rue de Stalingrad et l'avenue de l'Industrie

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 13 septembre 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune d'Echirolles le périmètre vidéoprotégé **délimité par l'avenue du Général de Gaulle, la rue M. Manouchian, la rue de Stalingrad et l'avenue de l'Industrie** ;
- VU** le récépissé délivré le 21 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper sur la commune d'Echirolles le périmètre vidéoprotégé **délimité par l'avenue du Général de Gaulle, la rue M. Manouchian, la rue de Stalingrad et l'avenue de l'Industrie** ; un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0756.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-30-002

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2016-025

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Bureau Orsec  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 92  
Fax : 04 76 44 08 63  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : CTS : T-38-2016-025

## **ARRETE N° 38-2016-** **Portant délivrance d'un registre de sécurité**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : SARL LAURENCE

Adresse : Route de Grenoble – ZA La Rotonde – 05400 VEYNES

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 550
Forme	carrée
Dimensions au sol	5 m x 5 m
Hauteur	Non spécifiée
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	blanche
Modulable	non
Juxtaposable	Non spécifié
Numéro d'identification	T-38-2016-025

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...);
  - si le vent dépasse 100 km/heure ;
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 5** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 30 DEC. 2016

le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Chef du service interministériel  
 des affaires civiles et économiques  
 de défense et de protection civile

**Catherine HALLER**

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-03-005

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de VOIRON

Dossier n° 2015/0469  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2015 du 21 août 2015, modifié par l'arrêté n°38-2016-06-29-009 du 29/06/2016**, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de VOIRON;
- VU** la demande de modification datée du 28 juillet 2016 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection installé pour équiper la commune de VOIRON les sites suivants :
- Site n°1 : place de la République - 1 caméra de voie publique
  - Site n°2 : rue du Théâtre - 1 caméra de voie publique
  - Site n°3 : rue du Colombier / croisement avec Rue des Quatre Chemins - 1 caméra de voie publique
  - Site n°4 : rue Racine / croisement avec Rue Delange - 1 caméra de voie publique
  - Site n°5 : Square Ruibet / croisement avec Rue Delange - 1 caméra de voie publique
  - Site n°6 : Rue Sermorens / Rigodon - 1 caméra de voie publique
  - Site n°7 : Avenue Herriot / Square Brameret - 1 caméra de voie publique
  - Site n°8 : Avenue Herriot / croisement avec Rue Sermorens - 1 caméra de voie publique
  - Site n°9 : Notre Dame de Vouise / Rue Sermorens - 1 caméra de voie publique
  - Site n°10 : Avenue Tézier / croisement avec Avenue Ravat - 1 caméra de voie publique
  - Site n°11 : Rue Mainssieux / croisement avec Rue du Mail - 1 caméra de voie publique
  - Site n°12 : Mairie / Entrée - 1 caméra de voie publique
  - Site n°13 : le site de la Gare - 4 caméras de voie publique
- VU** le récépissé délivré le 31 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Monsieur le Maire, est autorisé à modifier le nombre de sites d'implantation de caméras de voie publique sur la commune de VOIRON en y ajoutant :**

- Site n°14 : Rue Fagot / EHPAD La Tourmaline – 1 caméra de voie publique
- Site n°15 : Chemin piéton – Cinéma la PassRL – 1 caméra de voie publique
- Site n°16 : Gare Rutière - 1 caméra de voie publique
- Site n°17 : Boulevard Tardy / Gare Ferroviaire - 1 caméra de voie publique
- Site n°18 : Gare Tardy - 1 caméra de voie publique
- Site n°19 : Rue Buisse - 1 caméra de voie publique
- Site n°20 : Place de la Bascule - 1 caméra de voie publique
- Site n°21 : Rue Terreaux / Expilly - 1 caméra de voie publique
- Site n°22 : Place Saint Bruno - 1 caméra de voie publique
- Site n°23 : Eglise Saint Bruno – 1 caméra de voie publique
- Site n°24 : Rue Mollard - 1 caméra de voie publique
- Site n°25 : Boulevard République / Police Municipale - 1 caméra de voie publique
- Site n°26 : Parking Tardy - 1 caméra de voie publique
- Site n°27 : Boulevard Edgar Kofler - 1 caméra de voie publique
- Site n°28 : Boulevard Edgar Kofler / Médiathèque - 1 caméra de voie publique
- Site n°29 : Boulevard Edgar Kofler / Caves Chartreuse - 1 caméra de voie publique
- Site n°30 : Boulevard Edgar Kofler / Rocherreau - 1 caméra de voie publique

Ce dispositif est accordé pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 21 août 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour équiper la commune de VOIRON, d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0469.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte trente-trois caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-03-006

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la commune d'HEYRIEUX

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0108  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011215-0050 du 3 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper le Parking des Bosquets situé Avenue du Général de Gaulle à HEYRIEUX ;
- VU** la demande transmise le 2 août 2016 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 3 novembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper le Parking des Bosquets situé Avenue du Général de Gaulle à HEYRIEUX ; conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2011215-0050 du 03 août 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de HEYRIEUX ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2016-12-30-001

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre du  
syndicat mixte d'assainissement du Girondan

# **ARRETE**

## **Syndicat mixte d'assainissement du Girondan**

Extension de périmètre

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-18, L.5212-16, L.5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1967 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement du Girondan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° LTP 99.134 du 29 juin 1999 portant transformation du syndicat intercommunal d'assainissement du Girondan en syndicat mixte par l'adhésion de Villemoirieu et du Syndicat des eaux du Plateau de Crémieu, pour le compte des communes de Leyrieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-16-020 du 16 décembre 2016 portant extension de compétences du Syndicat mixte d'assainissement du Girondan ;

**VU** la délibération n° 2016/15 en date du 28 avril 2016 de la commune de CHOZEAU demandant son adhésion au Syndicat mixte du Girondan pour l'exercice de sa compétence obligatoire et l'exercice de sa compétence optionnelle « assainissement non collectif » ;

**VU** les délibérations n° 2016-01 en date du 22/01/16 et n° 2016-35 du 30 septembre 2016 de la commune de VILLEMORIEU, décidant de transférer au syndicat mixte l'exercice des compétences optionnelles « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-29-005 du 29 décembre 2016 portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Crémieu ;

**VU** la délibération n° 2016-11 en date du 21 juin 2016 du Syndicat mixte d'assainissement du Girondan acceptant l'adhésion de la commune de Chozeau au syndicat mixte ;

**VU** les délibérations des membres du syndicat mixte d'assainissement du Girondan approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de CHOZEAU :

- Crémieu en date du 22/09/16
- Saint Romain de Jalionas en date du 14/09/16
- Villemoirieu en date du 30/09/16
- Syndicat des eaux du Plateau de Crémieu en date du 22/09/16

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-15-010 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La commune de CHOZEAU est autorisée à adhérer au Syndicat mixte du Girondan

Le périmètre du syndicat est désormais composé :

- des communes de : Chozeau, Crémieu, Saint Romain de Jalionas, Villemoirieu
- du Syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu pour le compte des communes de Dizimieu et Leyrieu

**ARTICLE 2** - Les statuts du syndicat mixte d'assainissement du Girondan sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président du Syndicat mixte d'assainissement du Girondan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires et président de syndicat concernés ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Crémieu-Trept.

A La Tour du Pin, le 30 décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD.

**NB :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2016-12-29-005

Arrêté préfectoral portant retrait de VILLEMOIRIEU et  
de CHOZEAU du SI des eaux du plateau de Crémieu

## ARRETE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DE CREMIEU

#### Réduction de périmètre

#### LE PREFET de l'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 1951 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02551 du 21 avril 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-11257 du 13 décembre 2006 portant adhésion des communes de Chozeau et Villemoirieu au syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu pour l'exercice de la compétence « assainissement non collectif » ;

**VU** la délibération n°2016/15 en date du 28 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Chozeau souhaitant se retirer du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu pour l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » ;

**VU** la délibération n°2016-01 en date du 22 janvier 2016 du conseil municipal de la commune de Villemoirieu souhaitant se retirer du Syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu pour l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » ;

**VU** la délibération n° 2016-030 du 22 septembre 2016 du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu acceptant le retrait des communes de Chozeau et Villemoirieu du syndicat ;

**VU** les délibérations des communes membres approuvant à l'unanimité, ces retraits ;

- Annoisins-chatelans en date du 15 novembre 2016
- La Balme les Grottes en date du 18 octobre 2016
- Charette en date du 9 novembre 2016
- Dizimieu en date du 29 novembre 2016
- Hières sur Amby en date du 17 novembre 2016
- Leyrieu en date du 28 novembre 2016
- Optevoz en date du 7 novembre 2016
- Parmilieu en date du 28 novembre 2016
- Saint Baudille de la Tour en date du 13 décembre 2016
- Siccieu Saint Julien et Carisieu en date du 14 décembre 2016
- Saint Romain de Jalionas en date du 9 novembre 2016
- Tignieu en date du 9 novembre 2016
- Verna en date du 29 novembre 2016
- Vertrieu en date du 17 octobre 2016

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-15-010 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les communes de Chozeau et Villemoirieu sont retirées du périmètre du Syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu.

**ARTICLE 2** – Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Crémieu-Trept.

A LA TOUR DU PIN, le 29 décembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD.

**NB :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



